



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE L'OFFICE DU NIGER

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre)

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DE L'OFFICE DU NIGER

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CA	Conseil d'Administration
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CGS	Contribution Générale de Solidarité
CMDT	Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles
CSAF	Chef Service Administratif et Financier
DAGF	Direction de l'Aménagement et de la Gestion du Foncier
DAMR	Direction de l'Appui au Monde Rural
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFC	Direction des Finances et de la Comptabilité
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGEMRH	Direction de la Gestion de l'Eau et de la Maintenance du Réseau Hydraulique
DGMP/DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DIPS	Direction de l'Informatique, de la Planification et des Statistiques
DRA	Direction Régionale de l'Agriculture
DRH	Direction des Ressources Humaines
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRP	Direction Régionale de la Pêche
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte
DRPIA	Direction Régionale des Productions et Industries Animales
DZ	Direction de Zone
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HT	Hors Taxes
KE-M	Ké-Macina
M'BW	M'Bewani
MLDO	Molodo
Nno	Niono
OHVN	Office de la Haute Vallée du Niger
ON	Office du Niger
OP	Organisation Paysanne
PDG	Président Directeur Général
PE	Programme d'Entretien
PEA	Permis d'Exploitation Agricole
PIC	Pièce d'Imputation Comptable
POP	Promotion Organisation Paysanne
PV	Procès-Verbal
SAF	Service Administratif et Financier
SAGF	Service Aménagement et Gestion du Foncier
SAMR	Service Appui au Monde Rural de la Zone
SGEMR	Service Gestion de l'Eau et Maintenance du Réseau Hydraulique de la Zone

SIGON
SIPS Zone

Systeme d'Information Global de l'Office du Niger
Service Informatique Planification et Statistiques de la
Zone

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de l'Office du Niger :	5
Objet de la vérification :	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	8
Irrégularités administratives :	8
L'Office du Niger ne respecte pas les modalités d'affectation des bénéficiaires après impôts.	8
Le Ministre chargé de l'Agriculture a accusé du retard dans la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné.	8
Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés ont délivré des cautions techniques au-delà des dates limites de livraison des engrais.	9
Les Directions de zone de l'ON ont mis en place des comités de gestion des intrants Agricoles subventionnés non conformes.	10
Les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs.	11
Les Directions de zone de l'ON n'ont pas veillé à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs.	12
Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de la livraison effective des engrais aux producteurs.	14
La Direction Nationale de l'Agriculture a admis les dossiers de remboursement de la subvention engrais d'un fournisseur non sélectionné.	17
La Direction Nationale de l'Agriculture ne s'est pas assurée de la qualité des engrais livrés en zone Office du Niger.	17
Recommandations :	19

Irrégularités financières :..... 20

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Services Administratifs et Financiers des zones ont procédé au règlement de marchés sans exiger le paiement de la redevance de régulation..... 20

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et des Chefs Services Administratifs et Financiers de zone n'ont pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres..... 22

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a minoré la Contribution générale de Solidarité..... 23

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Services Administratifs et Financiers de M'Bewani, Niono, Ké-Macina et Molodo n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. 24

Le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ont ordonné le remboursement de la subvention des engrais sans exiger des pièces justificatives requises. 26

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... 29**

CONCLUSION : 30

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 32

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 33

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°033/2022/BVG du 3 novembre 2022 modifiés par les Pouvoirs n°040/2022/BVG du 1^{er} décembre 2022 et en vertu des articles 2 et 22 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Office du Niger, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

PERTINENCE :

La souveraineté alimentaire est au cœur de la politique de développement agricole du Mali. Avec une superficie de 2 458 506 ha pour un potentiel aménageable de 1 907 406 ha sur lesquels 1 487 00 ha sont irrigables de façon gravitaire, l'Office du Niger (l'ON) est l'un des plus grands aménagements hydro-agricoles d'Afrique. Il produit près de la moitié de la demande nationale en riz et participe ainsi pleinement à la sécurité alimentaire du Mali au regard de l'importance de sa production agricole mais aussi pastorale et halieutique.

Pour renforcer davantage sa contribution au développement agricole national, l'ON a été érigé en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière par la Loi n°94-004 du 9 mars 1994. Aussi, un Contrat-Plan 2019-2023 tripartite entre l'Etat, l'Office du Niger et les Exploitants agricoles est en cours en vue d'atteindre une production de 1 028 324 tonnes de riz paddy ainsi que la promotion et le développement des cultures de diversification (maïs, pomme de terre, échalote, tomate, patate douce, blé, etc.). Mais, la production de riz paddy de l'ON a été de 820 983 tonnes au cours de la campagne 2019-2020, de 808 102 tonnes en 2020-2021 et de 769 034 tonnes en 2021-2022.

Au chapitre des ressources, l'Etat a alloué à l'ON un montant de 4 750 000 000 FCFA en 2019, 4 750 000 000 FCFA en 2020 et 4 399 783 000 FCFA en 2021. Au cours des mêmes exercices, l'ON a recouvré une redevance eau, d'un montant de 6 288 655 929 FCFA, 6 369 221 245 FCFA et 6 088 708 708 FCFA. Il bénéficie également de l'appui des partenaires techniques et financiers pour la réalisation des aménagements hydroagricoles.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'intensification agricole pour permettre l'accès des producteurs aux intrants, le Gouvernement du Mali a décidé de subventionner les engrais pour le riz. A ce titre, une subvention de 12 756 tonnes d'engrais, tous types confondus, a été accordée aux producteurs de l'ON au cours de la campagne agricole 2020-2021.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La création de l'ON remonte à la période coloniale comme périmètre de cultures irriguées aménagé sur le Delta intérieur du Niger, à environ 250 km en aval de la capitale Bamako.
2. Les travaux d'aménagement des terres ont commencé en 1933, une année après la création de l'ON. La construction du Barrage de Markala a démarré en 1934 et sa mise en service est intervenue en 1947. Le barrage comprend une digue submersible de 1 820 mètres de long, en terre compactée et maçonnée, et le barrage proprement dit est long de 816 mètres et comprenant 488 vannes à hausses mobiles manœuvrées par un chariot électrique. Cet ouvrage permet de régler le plan d'eau en amont, quel que soit le débit du fleuve, par rapport au niveau naturel pour la mise en eau des canaux d'irrigation à savoir : le canal adducteur, le canal du Sahel, le canal du Macina et le canal Costes-Ongoïba.
3. La forme d'administration de l'ON était censée refléter sa double fonction, au service des intérêts de la métropole (approvisionnement en coton) et de la colonie (production de riz destinée à l'alimentation locale). Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, un nouveau plan décennal, élaboré en 1947, prévoyait l'extension des terres irriguées de 100 000 ha, dont une moitié consacrée à la culture du coton et l'autre à celle du riz. Le nouveau plan quadriennal de 1952 envisageait l'extension à tout prix de la surface cultivée au profit du riz, car le conflit indochinois a provoqué des difficultés d'approvisionnement en riz pour l'Afrique Occidentale Française. Malgré les moyens d'investissements énormes fournis à l'Office (plus de 11,6 milliards de francs CFA sur la période 1947-57), les résultats sont restés mitigés.
4. En 1960, avec l'accession du Mali à l'indépendance, les principales orientations en matière de politique économique ont été modifiées et le premier plan quinquennal de développement économique et social (1961-1965) a priorisé l'augmentation de la production et des exportations agricoles. L'ON occupait alors une place centrale et devint un établissement public de l'Etat malien par la convention du 15 mai 1961 avec des objectifs de production très ambitieux pour les cinq années suivantes (+ 62 % pour la production de riz pour une même surface cultivée grâce à une hausse des rendements de 56 %, et surtout + 598 % pour la production de coton grâce à une hausse de la surface cultivée et des rendements respectifs de 127 % et 186 %). Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement du Mali préconisait d'investir 38,4 millions de dollars, soit 58,5 % du montant total des investissements destinés au secteur agricole, principal secteur d'activité du pays.
5. Après la nationalisation de l'ON, l'Etat a introduit, à partir de 1962, la culture de la canne à sucre, ce qui a abouti à la création, en 1984, du Complexe sucrier du Kala Supérieur (SUKALA). La culture du coton a été totalement abandonnée en 1971 au profit de la riziculture pour des raisons plutôt économiques qu'agronomiques.

6. Suite aux nombreuses contraintes d'ordre économique, social et conjoncturel, le Gouvernement du Mali a entrepris, au cours des années 80, plusieurs réformes avec pour objectifs le rétablissement des grands équilibres macro-économiques, le désengagement de l'Etat de certaines fonctions, la décentralisation administrative, la participation des autres acteurs économiques dans la gestion du service public et la promotion de l'action coopérative et des petites et moyennes entreprises locales. La restructuration de l'ON procède de la mise en œuvre de cette politique avec son érection en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière par la Loi n°94-004 du 9 mars 1994.
7. La Loi d'Orientation Agricole (LOA) investit l'État de la charge d'élaborer et de mettre en œuvre la Politique agricole en concertation avec les Collectivités et la Profession Agricole. A ce titre, celui-ci définit et met en œuvre une politique de promotion des initiatives de développement aux niveaux local, régional et national et apporte son appui à la création d'entreprises agricoles et agro-industrielles ainsi qu'à la création d'entreprises péri-agricoles.
8. Il ressort du document du Schéma Directeur que l'ON couvre une superficie de 2 458 506 ha avec un potentiel aménageable de 1 907 406 ha sur lesquels 1 487 000 ha, soit 77,96%, sont irrigables de façon gravitaire. Cette superficie irrigable est constituée par les huit (8) systèmes hydrauliques de l'Office à savoir : le Kala supérieur d'une superficie de 43 000 ha, le Kala inférieur (96 000 ha), le Kouroumari (83 000 ha), le Méma (100 000 ha), le Farimaké (100 000 ha), le Kokéri (110 000 ha), le Kareri (372 000 ha) et le Macina (583 000 ha).
9. Avec ses 100 000 ha de terres irriguées, l'ON compte aujourd'hui parmi les plus grands aménagements hydro-agricoles du continent africain et contribue fortement à la sécurité alimentaire du Mali avec une production annuelle d'environ 800 000 tonnes de riz paddy au cours des dernières années.
10. L'ON a enregistré 82 459 exploitations agricoles familiales au cours de la campagne agricole 2019-2020, 87 597 en 2020-2021 et 89 804 en 2021-2022, soit une hausse de près de 9 %. Il a compté respectivement 8 749 ; 9 478 et 9 595 femmes chefs d'exploitation, soit un accroissement de près de 10 % au cours des 3 dernières campagnes.

Selon les rapports annuels d'activités de l'ON, le rendement oscille autour de 6 tonnes/ha au cours des dernières campagnes agricoles. La production de riz a varié de 820 983 tonnes de riz paddy au cours de la campagne agricole 2019-2020 à 808 102 tonnes de riz paddy en 2020-2021 et à 769 034 tonnes de riz paddy en 2021-2022, soit une baisse de près de 6 %.
11. L'ON est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural et entretient des relations étroites avec le Ministère de l'Economie et des Finances.
12. Les relations entre l'ON, l'Etat et les Exploitants Agricoles sont régies par un Contrat-Plan 2019-2023 qui est exécuté dans un cadre institutionnel comportant les orientations qui gouvernent le développement

socioéconomique du Mali. Il s'agit plus spécifiquement des orientations et des politiques nationales et sectorielles suivantes :

- la Loi n°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;
 - le Décret n°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
 - la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
 - l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au Droit des Sociétés Coopératives ;
 - les textes législatifs et réglementaires régissant l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali et des Chambres Régionales d'Agriculture ;
 - le Décret n°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger.
13. L'arrêté n°2019-1127/MEF-SG du 16 avril 2019 fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats financés par l'ON dans le cadre de l'exécution du Contrat-Plan 2019-2023 conclu le 13 février 2019 entre l'Etat, l'ON et les Exploitants Agricoles.
14. Les engagements des parties signataires du Contrat-Plan 2019-2023 se déclinent autour des trois (3) sous objectifs suivants :
- améliorer le cadre institutionnel et partenarial de la zone Office du Niger ;
 - améliorer la gouvernance de la zone Office du Niger ;
 - professionnaliser et responsabiliser les Organisations Paysannes (OP).
15. Le suivi-évaluation du Contrat-Plan Etat-Office du Niger-Exploitants Agricoles est assuré par un Comité de suivi créé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.
16. La culture de riz fait partie des cultures qui bénéficient de la subvention des intrants agricoles, notamment :
- les engrais minéraux et les engrais organiques importés ou produits par les unités industrielles au niveau national ;
 - les semences certifiées de certaines cultures ou toute autre semence qui seraient approuvées par le Conseil Supérieur de l'Agriculture.
17. L'ON a bénéficié d'une subvention de 12 756 tonnes d'engrais, tous types confondus, au titre de la campagne agricole 2020-2021.
18. La gestion des intrants Agricoles subventionnés par l'Etat est encadrée par le « Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles » qui précise l'organisation, les principes de gestion, les tâches et les procédures à appliquer.
19. La Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020, signée par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances, détermine le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride).

Présentation de l'Office du Niger :

20. L'ON est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière créé par la Loi n°94-004 du 09 mars 1994. A ce titre, il assure, dans le cadre d'un contrat de concession de service public, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et le contrôle des travaux ; l'entretien des infrastructures primaires ; la gérance des terres ; le conseil rural et l'assistance aux exploitants des terres aménagées en matière d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles. L'ON est actuellement placé sous la tutelle du Ministère chargé du Développement Rural. Son siège est situé à Ségou.

21. L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ON sont fixées par le Décret n°94-142/P-RM du 31 mars 1994 aux termes duquel, il comprend :

- un Conseil d'Administration (CA) avec neuf (9) sièges ;
- le Président Directeur Général (PDG) ;
- un Comité de gestion.

22. Conformément à l'article 3 dudit décret, le CA exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir la politique générale de l'ON ;
- adopter le programme annuel d'activités ;
- voter le budget prévisionnel de l'ON ;
- examiner le rapport d'activités du PDG ;
- examiner les états financiers de l'ON en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'attribution des indemnités et avantages spécifiques au personnel.

L'autorisation préalable du CA est requise pour tout engagement d'un montant supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

23. Le CA se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

24. Le PDG est nommé par un décret pris en Conseil des ministres et est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter et engager l'Etablissement auprès des tiers. Il représente l'Etablissement dans les actes de la vie civile. A cet effet il :

- exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au CA ;
- exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- signe les baux, conventions et contrats ;
- exerce l'action en justice ;

- assure la mise en œuvre des décisions du CA et veille à la bonne marche des activités de l'Etablissement.

Le PDG est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

25. Le Comité de gestion est composé du PDG (Président), du Directeur Général Adjoint, des Chefs de Services et de deux (2) représentants des travailleurs.

26. Sur le plan organisationnel, l'ON comprend :

- au Siège à Ségou : la Direction Générale composée des :
 - Structures rattachées : le Secrétariat particulier du PDG ; l'Audit interne ; la Cellule Communication et Relations Publiques ; la Cellule des Affaires Juridiques et le Bureau de représentation à Bamako. La Direction générale est également assistée de chargés de mission.
 - Directions Spécialisées dont les activités sont coordonnées par la Direction Générale : Direction de l'Aménagement et de la Gestion du Foncier (DAGF), Direction de la Gestion de l'Eau et de la Maintenance du Réseau Hydraulique (DGEMRH), Direction de l'Appui au Monde Rural (DAMR), Direction de l'Informatique, de la Planification et des Statistiques (DIPS), Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) et Direction des Ressources Humaines (DRH).

Chaque direction est placée sous la responsabilité d'un directeur et regroupe en son sein un certain nombre de services gérés par des chefs de service.

- au niveau des zones de production, l'ON compte sept (7) Directions de zones : Ké Macina, Niono, Molodo, N'Débougou, Kouroumari, Kolongo et M'Béwani.

Chaque Direction de zone est composée de cinq (5) Services et des agents opérationnels. Les Services sont : le Service Administratif et Financier (SAF Zone), le Service Appui au Monde Rural (SAMR Zone), le Service Gestion de l'Eau et Maintenance du Réseau Hydraulique (SGEMRH Zone), le Service Informatique, Planification et Statistiques (SIPS Zone), le Service Aménagement et Gestion du Foncier (SAGF Zone). La zone est placée sous la responsabilité d'un directeur de zone qui assure, par délégation du PDG, la mise en œuvre des activités programmées dans le cadre du contrat plan annuel budgétisé et la coordination des actions devant être réalisées dans la zone. Il engage les dépenses prévues dans le budget dans le respect des procédures et cosigne avec le Chef Service Administratif et Financier les chèques, les ordres de virement ainsi que les autorisations de décaissement.

27. Au 31 décembre 2021, l'ON compte, toutes catégories confondues, 715 agents dont 121 femmes.

Objet de la vérification :

28. La présente vérification a pour objet la gestion de l'Office du Niger, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).
29. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et dépenses et de la subvention des engrais.
30. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation de la dotation budgétaire de l'Etat et de la redevance eau, l'exécution des dépenses et les procédures de gestion de la subvention d'engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021.
31. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

L'Office du Niger ne respecte pas les modalités d'affectation des bénéfices après impôts.

32. L'article 7 de la Loi n°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger dispose : « Les bénéfices après impôts de l'Office du Niger sont affectés comme suit :

- prélèvement de 5% pour dotation au fonds social ;
- affectation de 5% pour fonds de réserves légales ;
- affectation du solde au fonds de réserves légales d'investissement et d'équipements. »

33. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les états financiers de la période sous revue de l'ON. Elle s'est également entretenue avec le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef Service Comptable et Financier de l'ON.

34. Elle a constaté que le Président Directeur Général et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON ne respectent pas les modalités d'affectation des bénéfices après impôts. En effet, ils ont, au cours de la période sous revue, affecté la totalité des bénéfices après impôts de l'ON au compte «12100000 » intitulé report à nouveau en lieu et place de la constitution d'un fonds social, d'un fonds de réserves légales et d'un fonds de réserves légales d'investissement et d'équipements.

35. Le non-respect des modalités d'affectation des bénéfices après impôts de l'ON peut compromettre l'amélioration des conditions de travail du personnel et la continuité d'exploitation de l'organisation.

Le Ministre chargé de l'Agriculture a accusé du retard dans la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné.

36. L'article 5 de la Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride) dispose : « Le calendrier de livraison retenu est le suivant :

- Pour l'engrais de fond :

- du 1^{er} juin au 31 juillet 2020
- Pour l'engrais de couverture :
 - Du 1^{er} juin au 31 août 2020. »

37. Afin de s'assurer du respect du calendrier de livraison des intrants Agricoles subventionnés, l'équipe de vérification a procédé à la revue documentaire et à l'examen des cautions techniques délivrées aux exploitants agricoles de la zone ON. Elle s'est également entretenue avec les chefs des Services Appui au Monde Rural des sept (7) zones de production de l'Office du Niger. Elle a enfin demandé, par mémo n°11 du 14 février 2023, la décision conjointe des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances relative à la prorogation du calendrier de livraison des engrais.

38. Elle a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture a accusé du retard dans la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné. En effet, il a signé le 26 juin 2020 la Décision n°2020 0000241/MA-SG fixant rectification de la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné au titre de la campagne agricole 2020, rectifiée par Décision n°2020 0000274/MA-SG du 30 juillet 2020, soit un (1) jour avant la date limite de livraison des engrais de fond. Il en a résulté que toutes les cautions techniques devant servir à la livraison des engrais de fond ont été remises aux producteurs en dehors du calendrier initialement retenu puisque le fax du PDG de l'ON relatif à la répartition des engrais subventionnés entre les zones a été établi le 11 août 2020. Pour régulariser ce retard, le Ministre chargé de l'Agriculture a prorogé, par Lettre n°00752/MA-SG-DNA du 14 août 2020, le calendrier des engrais de fond au 31 août 2020 et celui des engrais de couverture au 15 septembre 2020. Toutefois, cette prorogation, accordée deux semaines après l'échéance de la livraison des engrais de fond, n'a pas été entérinée par une décision conjointe des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances.

39. Le retard dans la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné peut réduire l'efficacité et l'efficience de la subvention des intrants Agricoles et encourager des mauvaises pratiques dans l'approvisionnement de l'ON en engrais subventionnés.

Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés ont délivré des cautions techniques au-delà des dates limites de livraison des engrais.

40. L'article 2 de la Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride) dispose : « Il est créé au niveau de chaque entité administrative une commission de gestion (réception et de distribution) des intrants agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride) sur décision du Sous-Préfet ou du Chef de zone suivant les zones encadrées par les Directions Régionales de l'Agriculture (DRA) ou les Offices. »

L'article 5 de la même décision dispose : « Le calendrier de livraison retenu est le suivant :

- Pour l'engrais de fond :
 - du 1^{er} juin au 31 juillet 2020
- Pour l'engrais de couverture :
 - du 1^{er} juin au 31 août 2020. »

41. Afin de s'assurer du respect du calendrier de livraison des intrants Agricoles subventionnés, l'équipe de vérification a procédé à la revue documentaire et à l'examen des cautions techniques délivrées aux exploitants agricoles de la zone ON. Elle s'est également entretenue avec les Directeurs de zone et les chefs des Services Appui au Monde Rural des sept (7) zones de production de l'ON.

42. Elle a constaté que les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de la zone ON ont délivré des cautions techniques au-delà des dates limites de livraison des engrais. En effet, elles ont poursuivi la délivrance des cautions techniques au-delà de la date limite fixée par la décision susmentionnée aussi bien pour les engrais de fond que pour les engrais de couverture. Le respect du calendrier n'a pu être observé en dépit de la prolongation de la date de livraison des engrais de fond au 31 août 2020 et de celle des engrais de couverture au 15 septembre 2020 par Lettre n°00752/MA-SG-DNA du 14 août 2020. Des cautions techniques ont ainsi été délivrées jusqu'au 16 septembre 2020 pour la livraison des engrais de fond et jusqu'au 6 octobre 2020 pour les engrais de couverture.

43. Le non-respect des délais de délivrance des cautions techniques peut remettre en cause leur validité et le remboursement de la subvention des intrants Agricoles.

Les Directions de zone de l'ON ont mis en place des comités de gestion des intrants Agricoles subventionnés non conformes.

44. L'article 2 de la Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride) dispose : « Il est créé au niveau de chaque entité administrative une commission de gestion (engrais et semences de maïs hybride) sur décision du Sous-Préfet ou du chef de zone suivant les zones encadrées par les Directions Régionales de l'Agriculture (DRA) ou les Offices. »

L'article 3 de la décision ci-dessus dispose : « [...]. Au niveau des Offices, la commission est composée comme suit :

- le chef de zone, Président ;
- le représentant de la Chambre locale d'Agriculture, Membre ;
- le représentant du Contrôle Financier, Secrétaire ;
- le représentant de l'Interprofession Riz, Membre ;
- le représentant de l'Interprofession Maïs, Membre. »

45. Afin de s'assurer que les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés en zone ON sont composées conformément à la réglementation en vigueur, l'équipe de vérification a procédé à la revue documentaire et s'est entretenue avec les Directeurs des sept (7) zones.
46. Elle a constaté que les Directeurs de zone de l'ON ont mis en place des comités de gestion des intrants Agricoles subventionnés non conformes. En effet, aucun Directeur de zone de production de l'ON n'a mis en place une commission locale de réception et de distribution des engrais subventionnés qui comprend le représentant du contrôle financier, excepté celui de Ké-Macina.
47. La mise en place de commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés non conformes peut remettre en cause la sincérité de l'approvisionnement de l'ON en engrais subventionnés.

Les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs.

48. L'article 7 de la Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride) relatif aux supports de gestion dispose : « a) Attestation de livraison provisoire : Délivrée au fournisseur par la commission en huit (8) ou neuf (9) exemplaires (en fonction des zones).

- Fournisseur : 1 exemplaire,
- Membres de la commission : 4 ou 5 exemplaires (en fonction des zones),
- Secteur ou zone : 1 exemplaire,
- DRA : 1 exemplaire,
- DNA ou Office : 1 exemplaire.

Sur la base du bordereau de livraison du stock d'engrais ou de semences de maïs hybride présenté par les fournisseurs retenus par arrondissement, la commission locale vérifie l'effectivité de la mise en place des stocks dans un endroit approprié.

La commission délivre au fournisseur une attestation de livraison provisoire de l'engrais ou de la semence de maïs hybride, signée par tous les membres de la commission. »

49. Afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs de la zone ON, l'équipe de vérification a demandé au PDG de l'ON, par mémo n°4 du 27 décembre 2022, de mettre à sa disposition les bordereaux de livraison des stocks d'engrais présentés par les fournisseurs ainsi que les attestations de livraison provisoire d'engrais délivrées par les commissions locales de réception et de distribution des intrants Agricoles aux fournisseurs au titre de la campagne agricole 2020-2021. Elle a également demandé, par mémo n°9 du 28 décembre 2022, les mêmes documents au Président de la

Chambre d'Agriculture de Ségou dont les représentants locaux sont membres de la commission de gestion (réception et de distribution) des intrants Agricoles subventionnés.

50. Elle a constaté que les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs. En effet, les membres des Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés n'ont pu mettre aucun bordereau de livraison du stock d'engrais ni aucune attestation de livraison provisoire d'engrais à la disposition de l'équipe de vérification.
51. L'absence de contrôle d'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais ne garantit pas l'approvisionnement des producteurs en intrants Agricoles subventionnés.

Les Directions de zone de l'ON n'ont pas veillé à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs.

52. Le point 3.2.15 du Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles relatif aux responsabilités des Offices et Agences de Développement Rural précise : « Ils sont responsables de la fiabilité des besoins exprimés et acceptés, de la qualité des fournisseurs adjudicataires des marchés d'approvisionnement, de la qualité des intrants livrés et de la moralité des cautions techniques délivrées aux producteurs par les agents chargés de l'appui-conseil sur le terrain. »

L'article 7 de la Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride) dispose : « [...] b) Autorisation d'achat : Délivrée par la Commission au producteur. L'autorisation d'achat est délivrée aux producteurs par la commission, dès lors qu'ils sont identifiés sur la liste des bénéficiaires dressée par l'encadrement et au vu de leurs pièces d'identification (carte nationale d'identité ou carte Nina), ou exceptionnellement sur la base du témoignage de trois membres de la commission. Cette autorisation d'achat comporte les éléments suivants :

- Nom du bénéficiaire, son village ;
- La structure d'encadrement ;
- La spéculation pratiquée, sa superficie ;
- Les quantités des différents types d'engrais ou de semences de maïs hybride qu'il doit bénéficier et le fournisseur chez qui, il doit les enlever.

Le fournisseur, après être rentré en possession du montant à payer au prix subventionné et après avoir livré les quantités, récupère l'autorisation d'achat avec le producteur. »

53. Afin de s'assurer de la régularité des cautions techniques délivrées aux exploitants agricoles en zone ON, l'équipe de vérification a procédé à

leur examen et s'est entretenue avec les Directeurs de zone et les Chefs des Services Appui au Monde Rural des sept (7) zones de production. Elle a aussi examiné les listes des bénéficiaires d'engrais subventionnés introduites par les fournisseurs dans le circuit de remboursement de la subvention au titre de la campagne agricole 2020-2021. Elle s'est enfin entretenue avec des producteurs des sept (7) zones de l'ON.

54. Elle a constaté que les Directions de zone de l'ON n'ont pas veillé à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs. En effet, dans le cadre du remboursement de la subvention des engrais, les Directeurs de zone ont admis des cautions techniques entachées de plusieurs irrégularités. A titre illustratif, on peut noter les cas ci-dessous :

- inscription de quantités d'engrais sur les listes des bénéficiaires d'engrais jointes aux dossiers de remboursement de la subvention des fournisseurs alors que les souches des cautions techniques correspondantes sont vierges.
- écart entre les quantités d'engrais mentionnées sur les cautions techniques et celles reportées sur les listes des bénéficiaires d'engrais subventionnés jointes aux dossiers de remboursement de la subvention des fournisseurs.
- identification de plusieurs doublons de numéros de cautions techniques sur les listes des bénéficiaires d'engrais subventionnés jointes aux dossiers de remboursement de la subvention.
- identification de plusieurs doublons des noms et prénoms de producteurs sur les listes de bénéficiaires d'engrais jointes aux dossiers de remboursement de plusieurs fournisseurs.
- délivrance, à la même date, de deux cautions techniques à une même organisation paysanne en vue de son approvisionnement en engrais par deux fournisseurs différents, notamment DPA-SA et MA.D.COM.
- non-respect des quantités d'urée accordées aux titulaires de baux de la zone de Ké-Macina.
- vente des cautions techniques par les producteurs aux fournisseurs d'engrais ou leurs intermédiaires.
- des cautions techniques des zones de Kouroumari, Niono et M'Bewani n'ont pas été mises à la disposition de l'équipe de vérification alors que leurs numéros ont été reportés sur les listes des bénéficiaires jointes aux dossiers de remboursement des fournisseurs.

Par ailleurs, les noms des fournisseurs ne sont pas systématiquement précisés sur les cautions techniques comme l'exige la procédure de leur délivrance, excepté quelques cas des zones de M'Bewani et de Kolongo.

55. L'absence de veille sur la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs peut engendrer des paiements indus aux fournisseurs.

Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de la livraison effective des engrais aux producteurs.

56. Le point 2.3.2.2 du Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles relatif aux principes d'application de l'enlèvement des intrants précise : « Les intrants doivent être enlevés par les producteurs en possession de la caution technique dûment remplie et signée par qui de droit. Les enlèvements doivent s'effectuer selon les jours convenus par site de dépôt et cela de commun accord entre l'agent de base et le fournisseur. Les enlèvements doivent se faire par la commission.

Dans les zones couvertes par les DRA, DRPIA, DRP et les Offices, sur présentation de la caution, le fournisseur vend les quantités d'intrants qui y sont inscrites au prix subventionné en présence de l'agent de base. Il émet ensuite un bordereau de livraison sur les quantités livrées.

Le fournisseur vise la caution technique et la garde pour le paiement futur du montant de la subvention. Il fait le point des livraisons des intrants et des cautions techniques reçues par site à la fin de chaque livraison. »

Le point I des procédures financières et comptables du Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles relatif aux principes d'application de la préparation de la demande de remboursement précise : « Les dossiers de demande de remboursement de la subvention sont préparés par les fournisseurs au niveau des DRA, DRPIA, DRP et Offices et par le GIE au niveau de la CMDT répondant aux critères suivants :

- disposer d'un agrément qui les autorise à céder les intrants ;
- disposer des originaux des cautions techniques ;
- disposer des factures ou reçus délivrés aux producteurs ;
- avoir les bordereaux de livraison contre signés par le bénéficiaire et l'Agent de base.

[...]. »

La référence 4.3.1 de la préparation de la demande de remboursement de la subvention du même manuel indique : « Au niveau des DRA, DRPIA, DRP et des Offices :

- Le fournisseur :
 - Rassemble les cautions techniques, les factures et les bordereaux de livraison ;
 - Fait un tableau de synthèse par nature d'intrants livrés ;
 - Etablit et signe la demande de remboursement de la subvention ;
 - Transmet l'ensemble des documents à la DRA et aux Offices selon le cas.
- La DRA, DRPIA, DRP et les Offices, chacun en ce qui le concerne :

- Reçoit la demande de remboursement de la subvention accompagnée des documents justificatifs ;
 - Vérifie la conformité des documents ;
 - Vérifie les quantités et les normes requises ;
 - Etablit l'attestation de fourniture d'intrants subventionnés ;
- Transmet l'ensemble des documents à la DNA, DNPIA, DNP.

[...].

L'article 3 de la Décision n°2020 0066 MEF-SG du 25 juin 2020 fixant les prix repères et de cession des intrants Agricoles bénéficiant de la subvention de l'Etat au titre de la campagne agricole 2020-2021 dispose : « Les intrants agricoles subventionnés sont vendus au comptant aux producteurs au vu de l'autorisation d'achat délivrée par la commission locale de réception et de distribution des engrais aux prix de cession suivants :

- 11 000 FCFA le sac de 50 kg (Urée, DAP, Complexe Céréales) ;
- 3 750 FCFA le sac de 50 kg de PNT ;
- 3 250 FCFA le sac de 50 kg d'engrais organiques : PROFEBA et ORGAFERT ;
- 3 750 FCFA le sac de 50 kg d'engrais organiques FERTINOVA ;
- 1 500 FCFA le kilogramme de Maïs hybride. »

L'article 7 de la Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride) relatif aux supports de gestion dispose : « a) Attestation de livraison provisoire : Délivrée au fournisseur par la commission en huit (8) ou neuf (9) exemplaires (en fonction des zones).

- Fournisseur : 1 exemplaire,
- Membres de la commission : 4 ou 5 exemplaires (en fonction des zones),
- Secteur ou zone : 1 exemplaire,
- DRA : 1 exemplaire,
- DNA ou Office : 1 exemplaire.

Sur la base du bordereau de livraison du stock d'engrais ou de semences de maïs hybride présenté par les fournisseurs retenus par arrondissement, la commission locale vérifie l'effectivité de la mise en place des stocks dans un endroit approprié.

La commission délivre au fournisseur une attestation de livraison provisoire de l'engrais ou de la semence de maïs hybride, signé par tous les membres de la commission. [...].

d) Attestation de livraison définitive : Délivrée par la Commission au fournisseur, ce document sanctionne l'état récapitulatif des livraisons

et est signé par les membres de la commission. Il est fait en huit (8) ou neuf (9) exemplaires :

- Fournisseur : 1 exemplaire,
- Membres de la commission : 4 ou 5 exemplaires (en fonction des zones),
- Représentant de la chambre locale d'agriculture : 1 exemplaire,
- DRA : 1 exemplaire,
- DNA ou Office : 1 exemplaire. »

57. Afin de s'assurer de la livraison effective des engrais subventionnés aux producteurs de l'ON, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des pièces justificatives et s'est entretenue avec les directeurs de zone, les représentants des chambres locales d'agriculture, des interprofessions riz et des producteurs. Elle a enfin demandé au PDG de l'ON, par mémo n°11 du 14 février 2023, les factures ou reçus délivrés par les fournisseurs aux producteurs qui ont acheté les engrais subventionnés au cours de la campagne agricole 2020-2021.

58. Elle a constaté que les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de la livraison effective des engrais aux producteurs. En effet, elles ont établi les attestations de livraison définitive des sept (7) zones uniquement sur la base de cautions techniques collectées en l'absence des factures délivrées aux producteurs. Or, l'équipe de vérification a relevé plusieurs irrégularités au niveau des cautions techniques prouvant qu'elles ne reflètent pas la réalité de la livraison des engrais aux producteurs. De plus, les attestations de livraison définitive ne reposent sur aucune attestation de livraison provisoire qui certifie l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs. Enfin, l'examen des souches des attestations de livraison définitive mises à la disposition de l'équipe de vérification a permis de relever les dysfonctionnements ci-dessous :

- les attestations de livraison définitive de quatre (4) fournisseurs de la zone de Niono n'ont pas été signées par le représentant de la chambre locale d'agriculture ;
- les attestations de livraison définitive de quatre (4) fournisseurs de la zone de Ké-Macina n'ont pas été signées par le représentant de l'interprofession riz ;
- l'attestation de livraison définitive d'un fournisseur au compte de la zone de M'Bewani a été signée par le représentant de l'interprofession riz en lieu et place du représentant de la chambre locale d'agriculture.

Elle a enfin constaté qu'aucun représentant des chambres locales d'agriculture et de l'interprofession riz n'a reçu un exemplaire d'attestation de livraison définitive.

59. La livraison non-effective des engrais subventionnés aux producteurs peut engendrer des paiements indus aux fournisseurs.

La Direction Nationale de l'Agriculture a admis les dossiers de remboursement de la subvention engrais d'un fournisseur non sélectionné.

60. L'article 4 de la Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride) dispose : « La sélection des fournisseurs sera faite par avis de manifestation d'intérêt du Ministre de l'Agriculture.

Une commission sera mise en place sur décision du Ministre de l'Agriculture pour analyser et évaluer les offres techniques et financières et procéder au classement des fournisseurs.

Sur la base de l'exploitation des données fournies par la Direction Nationale de l'Agriculture, une décision du Ministre de l'Agriculture déterminera la liste des fournisseurs par Région avec les produits et les quantités à livrer. »

L'article 1^{er} de la Décision n°2020 0000274/MA-SG du 30 juillet 2020 fixant rectification de la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné au titre de la campagne agricole 2020 dispose que les fournisseurs retenus pour l'approvisionnement de l'ON en engrais subventionnés sont TOGUNA AGRO-INDUSTRIE, DPA-SA, GDCM-SA, GNOUMANI-SA, ELEPHANT VERT, GIE MALI ENGRAIS et AGRI OBTENTION-SARL.

61. Afin de s'assurer de la conformité de la liste des fournisseurs d'intrants Agricoles subventionnés en zone ON, l'équipe de vérification a procédé à la revue documentaire et s'est entretenue avec le PDG de l'ON.

62. Elle a constaté que le Directeur National de l'Agriculture a admis les dossiers de remboursement de la subvention engrais d'un fournisseur non sélectionné. En effet, malgré la Lettre n°00001189 PDG-ON-2021 du 30 août 2021 du PDG de l'ON l'informant que la Société ELY DIARRA dit KO2 ne figure pas sur la liste nationale des fournisseurs d'engrais subventionnés, il l'a invité à lui transmettre les dossiers de remboursement de ladite Société. Il a admis les dossiers de la Société ELY DIARRA dit KO2 sur la base du résultat de la consultation restreinte de la Commission Centrale d'Approvisionnement en engrais de l'Office du Niger (CCA-E-ON) du 27 avril 2020 qui n'a pas été entériné par le Ministre chargé de l'Agriculture.

63. L'admission de dossiers de remboursement de fournisseurs d'engrais non sélectionnés par le Ministre chargé de l'Agriculture ne garantit pas l'approvisionnement des exploitants agricoles en intrants et peut engendrer des paiements indus.

La Direction Nationale de l'Agriculture ne s'est pas assurée de la qualité des engrais livrés en zone Office du Niger.

64. Le point 2.2.2 du Manuel de gestion de la subvention des intrants Agricoles relatif aux principes d'application de l'approvisionnement au niveau DRA, DRPIA, DRP et Offices précise : « [...] Les résultats du contrôle

qualité font partie intégrante du dossier de paiement du fournisseur (attestation de conformité PVI sur la qualité et la valeur et l'attestation de conformité qualité du Labosep (Laboratoire Sol Eau Plantes) et le LABONA (laboratoire de Nutrition Animale), le LCV (laboratoire Central vétérinaire) et le LNS (Laboratoire National de la Santé).

Une fois les intrants Agricoles subventionnés livrés, avant toute distribution aux producteurs, il est procédé à un échantillonnage des engrais des différents lots. Ces échantillons sont analysés à l'Institut d'Economie Rurale à travers le Laboratoire Sol Eau Plantes (Labosep), le LABONA (laboratoire de Nutrition Animale), le LCV (Laboratoire Central vétérinaire) et le LNS (Laboratoire National de la Santé). Les engrais ne seront distribués que lorsque les résultats obtenus par le LaboSEP sont jugés conformes aux normes admises en la matière. »

Les opérations du contrôle de la qualité des intrants à livrer aux producteurs du point 2.2.2 ci-dessous précisent :

« Les fournisseurs :

- Livrent les intrants marqués dans des sacs en impression de couleur extérieures indélébile indiquant la nature, le dosage, la quantité, le logo du fabricant, le nom du distributeur et la mention CAMPAGNE N-N+1 dans les différents dépôts de vente ;
- Informent la DNA, DNPIA, DNP de la disponibilité des stocks d'intrants dans les dépôts de vente ;
- Présentent l'attestation de vérification PVI sur la qualité et la valeur (programme de vérification des importations).

La DNA :

- Reçoit l'information :
- Prend des échantillons pour l'analyse à l'Institut d'Economie Rurale (IER) pour dispositions à prendre pour le contrôle qualité.

L'IER :

- Reçoit l'information de la DNA, DNPIA, DNP ;
- Procède au contrôle nécessaire à travers le Laboratoire Sol Eau Plantes (LaboSEP), le LABONA (Laboratoire de Nutrition Animale), le LCV (Laboratoire Central vétérinaire) et le LNS (Laboratoire National de la Santé) ;
- Délivre l'attestation de contrôle qualité au fournisseur. »

65. Afin de s'assurer de l'effectivité de la qualité des engrais livrés aux producteurs de la zone ON au cours de la campagne agricole 2020-2021, l'équipe de vérification a demandé, par Lettre conf. n°0682/2022/BVG du 27 décembre 2022, au Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale les bordereaux de transmission des échantillons d'engrais subventionnés reçus de la Direction Nationale de l'Agriculture, les rapports de contrôle qualité des engrais livrés et les attestations de contrôle qualité produits pour la zone ON au titre de la campagne agricole 2020-2021. Elle s'est également entretenue avec le Directeur National de l'Agriculture et le Directeur du LaboSEP.

66. Elle a constaté que le Directeur National de l'Agriculture ne s'est pas assuré de la qualité des engrais livrés en zone ON au cours de la campagne agricole 2020-2021. En effet, les contrôles qualité des engrais effectués par le LaboSEP au titre de la campagne 2020-2021 ont concerné seulement les zones CMDT et OHVN. Aucun rapport de contrôle qualité des engrais en zone ON n'a été mis à la disposition de l'équipe de vérification par la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale.

67. L'absence de contrôle qualité des engrais livrés aux producteurs peut altérer la fertilité des sols et compromettre les rendements agricoles.

Recommandations :

68. Le Ministre chargé de l'Agriculture doit :

- éviter le retard dans la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné.

69. Le Président Directeur Général de l'Office du Niger doit :

- procéder à l'affectation des bénéficiaires après impôts conformément à la réglementation en vigueur.

70. Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés doivent :

- tenir compte des dates limites de livraison des engrais dans la délivrance des cautions techniques aux producteurs ;
- s'assurer de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs ;
- s'assurer de la livraison effective des engrais aux producteurs avant la délivrance des attestations de livraison définitive.

71. Le Directeur National de l'Agriculture doit :

- rejeter les dossiers de remboursement de la subvention d'engrais des fournisseurs non sélectionnés par le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- faire vérifier la qualité des engrais livrés en zone Office du Niger.

72. Les Directeurs de zone de l'ON doivent :

- mettre en place des comités de gestion des intrants Agricoles subventionnés conformes à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 655 444 000 FCFA.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Services Administratifs et Financiers des zones ont procédé au règlement de marchés sans exiger le paiement de la redevance de régulation.

73. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;
- 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégations de service. »

L'article 3 (nouveau) du même décret dispose : « La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur les conventions de délégation de service public. »

L'article 5 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de la redevance de régulation sur les Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « La redevance de régulation est liquidée et recouvrée dans les formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Le recouvrement sera matérialisé par un cachet distinct. »

L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;
- 0.1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégations de service. »

L'article 15.4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] - L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités. »

74. Afin de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des marchés passés et exécutés par la Direction Générale et les directions de zone de l'ON au cours de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Chefs Services Administratifs et Financiers des Directions de zone de l'ON.
75. Elle a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Chefs Services Administratifs et Financiers des zones de Niono, M'Bewani, Kolongo, Ké-Macina, Kouroumari, Molodo et N'Debougou ont payé 78 marchés sur lesquels la redevance de régulation n'a pas fait l'objet de recouvrement. Le montant total de la redevance de régulation non recouvrée au cours de la période sous revue s'élève à 16 621 358 FCFA. La situation récapitulative figure dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Situation récapitulative des marchés pour lesquels la redevance de régulation n'a pas été payée (en FCFA)

Zone	Nombre de marché	Montant
Direction Générale	11	3 903 070
Direction de Zone de N'Debougou	22	4 602 555
Direction de Zone de Molodo	11	2 328 919
Direction de Zone de Niono	9	1 614 103
Direction de Zone de Kouroumari	8	1 133 103
Direction de Zone de Ké-Macina	9	1 526 187
Direction de Zone de Kolongo	5	883 317
Direction de Zone de M'Bewani	3	630 104
Total	78	16 621 358

Toutefois, après la transmission du rapport provisoire, l'Office du Niger a fourni les pièces justificatives du recouvrement de la totalité du montant de la redevance de régulation due sur les marchés passés au cours de la période sous revue. Il s'agit des quittances de paiement des redevances de la Direction Générale, de la zone de M'Bèwani, Niono, Kolongo, Ké-macina, Kouroumari, N'Débougou et Molodo et de la lettre de confirmation de reçu de paiement du Chef de Centre des Impôts de Ségou du 30 mai 2023.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et des Chefs Services Administratifs et Financiers de zone n'ont pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres.

76. L'article 5 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Le taux des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres à verser à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés d'État ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements ou bénéficiant de leurs concours ou garanties est fixé à 20 %.»

L'article 11 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics de la redevance de régulation sur les Marchés Publics et les Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et autres organismes dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière versent les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres dans le compte bancaire de l'Établissement ou de l'organisme concerné. La part destinée à l'Autorité de Régulation est versée ensuite dans son compte à la fin de chaque mois. Une copie de l'état de versement et des références du virement sont transmis à l'Autorité de Régulation dans les cinq jours qui suivent le virement. »

77. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les reçus des dossiers d'appels d'offres vendus par l'ON pendant la période sous revue. Elle a également demandé au Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON pour la mise à sa disposition des preuves du versement des 20% des produits des ventes des DAO à l'ARMDS.

78. Elle a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et des Chefs Services Administratifs et Financiers de zone n'ont pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des DAO au cours de l'exercice 2019. En effet, ils ont vendu 590 dossiers d'appels d'offres pour un montant total de 26 245 000 FCFA sur lequel ils n'ont pas reversé la part des 20 % issus des ventes à l'ARMDS. Le montant total des produits collectés et non reversés s'élève à 5 249 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation de la part de l'ARMDS non reversée (FCFA).

	Nombre de dossiers vendus	Montant total (A)	Redevance de régulation (Ax 20%)
Direction Générale	76	7 350 000	1 470 000
M'Bewani	98	4 690 000	938 000
Molodo	53	2 425 000	485 000
Niono	183	4 845 000	969 000
Kouroumari	97	4 430 000	886 000
Ké-Macina	83	2 505 000	501 000
Total	590	26 45 000	5 249 000

Toutefois, après la transmission du rapport provisoire, l'Office du Niger a fourni les pièces justificatives du reversement de la totalité de la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des DAO au cours de l'exercice 2019. Il s'agit de la lettre n°00663/DG-ON du 22 mai 2023 portant virement d'un montant de 5 249 000 FCFA au compte de l'ARMDS.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a minoré la Contribution générale de Solidarité.

79. L'article 1^{er} de la Loi n°2018-010/du 12 février 2018 portant Institution de Taxes et Prélèvements Divers dispose : « Il est institué, pour une période de trois ans à compter de la date d'effet de la présente loi, une contribution au Fonds pour le Développement durable dénommé "Contribution générale de Solidarité". »

L'article 2 de la même loi dispose : « La Contribution générale de Solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique. »

L'article 3 de loi susmentionnée dispose : « Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique sont les redevables réels et légaux de la Contribution générale de Solidarité. »

L'article 4 de la même loi dispose : « Le taux de la Contribution générale de Solidarité est fixé à 0,5%. »

80. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les pièces justificatives des paiements des impôts par l'ON au cours de la période sous revue. Elle a aussi examiné le grand livre et la balance des comptes de la période sous revue.

81. Elle a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a minoré le montant de la Contribution générale de Solidarité à payer aux service des Impôts. En effet, il a, au cours des exercices 2019 et 2020, calculé la Contribution générale de Solidarité (CGS), sur la base

de chiffres d'affaires Hors Taxes (HT) déclarés qui sont inférieurs aux chiffres d'affaires HT des états financiers. Pour les exercices budgétaires 2019 et 2020, les chiffres d'affaires HT déclarés ont été respectivement 3 665 750 646 FCFA et 6 720 542 851 FCFA contre des chiffres d'affaires HT des états financiers de 7 385 280 264 FCFA et 7 482 329 752 FCFA. Ainsi, la CGS calculée et déclarée a été de 18 328 753 FCFA en 2019 contre une CGS due et non payée de 36 926 401 FCFA. En ce qui concerne l'exercice 2020, la CGS calculée et déclarée a été 33 602 712 FCFA contre une CGS due de 37 411 649 FCFA, soit un reste à payer de 3 808 937 FCFA au service des Impôts.

Le montant total de la CGS non payée durant la période sous revue s'élève à 40 735 338 FCFA dont le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation de la CGS non payée en FCFA.

	Chiffres d'affaires HT (Etats Financiers)	Chiffres d'affaires HT Déclarés	Montant CGS Calculé par le DFC (a)	Montant CGS dû (b)	Ecart (b-a)	Montant Payé	Montant total à payer
2019	7 385 280 264	3 665 750 646	18 328 753	36 926 401	18 597 648	0	36 926 401
2020	7 482 329 752	6 720 542 851	33 602 714	37 411 649	3 808 935	33 602 712	3 808 937
Total			51 931 467	74 338 050	22 406 583	33 602 712	40 735 338

Toutefois, après la transmission du rapport provisoire, l'Office du Niger a fourni les pièces justificatives du versement de la totalité du montant de la Contribution générale de Solidarité due. Il s'agit du chèque n°5577504 BDM SA du 22 mai 2023 et sa lettre de transmission à la direction des grandes entreprises qui porte le montant de l'irrégularité relevée par l'équipe de vérification.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Services Administratifs et Financiers de M'Bewani, Niono, Ké-Macina et Molodo n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.

82. Les Marchés n°14/DZ-MLDO et 017/DZ-MLDO du 29 septembre 2022, 055 DRMP-DSP-2020 du 14 avril 2020, 02/PDG-ON 2020 du 10 janvier 2020, 06/PDG-ON et 11/PDG-ON 2020 du 06 avril 2020, 10/PDG-ON du 18 mars 2021, 08/PDG-ON du 17 mars 2021, 14/PDG-ON du 28 août 2019 et 10/PDG-ON du 12 mars 2019 stipulent en leur article 21.1 : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2500^{ème}. »

Les Marchés n°14 DRMP-DSP-2020, 16 DRMP-DSP-2020 et 17 DRMP-DSP-2020 stipulent en leur article 16 : « En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à un deux mille millièmes (1/2000^{ème}) du montant du marché initial. [...] »

Le Marché n°3269 DGMP/DSP du 22 octobre 2020 stipule en son article 21.1 : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/1000^{ème}. »

Le même marché stipule en son article 21.6 : « le montant maximum des pénalités est de : Cinq pour cent (05%) du montant contractuel. »

Les Marchés n°29/PDG-ON du 23 juillet 2020, 33/PDG-ON 2022 du 17 mai 2022, 51 DZ-M'BW-2020 du 16 novembre 2020 et l'Avenant n°1 du marché n°12 DZ-M'BW-2020 du 22 juin 2020 stipulent : « En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixée à un deux mille cinq centième (1/2500^{ème}) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché. »

Les Marchés 44 DZ-M'BW-2020, 34 DZ-M'BW-2020, 45 DZ-M'BW-2020, 42 DZ-M'BW-2020, 43 DZ-M'BW-2020, 37 DZ-M'BW-2020, 39 DZ-M'BW-2020 et 33 DZ-M'BW-2020 du 27 juillet 2020 stipulent en leur article 21.1 : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à 1/1000^{ème}. »

Les Marchés n°676/DRMP-DSP-2021 du 16 avril 2021, 671/DRMP-DSP-2021 et 674/DRMP-DSP-2021 du 30 avril 2021 stipulent en leur article 21.1 : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2500^{ème}. »

Les Marchés n°688/DRMP-DSP-2021 et 685/DRMP-DSP-2021 du 13 avril 2021 et 005/DZ-KE-M-ON-2021 du 11 mai 2021 stipulent en leur article 21.6 : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2500^{ème}. »

Les mêmes marchés stipulent en leur article 21.4 : « Le montant maximum des pénalités est de : (art 99) au CCAG. »

Les Marchés n°12 DZ-M'BW-2020 du 22 juin 2020 et 005/DZ-KE-M-ON-2021 du 11 mai 2021 stipulent en leur article 10 : « En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à un deux mille cinq centième (1/2500^{ème}) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. »

83. Afin de s'assurer du respect des clauses contractuelles relatives à l'application des pénalités de retard, l'équipe de vérification a examiné les marchés, les ordres de service de démarrage, de suspension et de redémarrage, les procès-verbaux de réception provisoire ainsi que les documents de paiement.
84. Elle a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Services Administratifs et Financiers de M'Bewani, Niono, Ké-Macina et Molodo n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. En effet, le DFC de l'ON n'a pas appliqué des pénalités de retard sur 11 marchés de la Direction Générale dont les réalisations ont accusé des retards. Le montant total de l'irrégularité est de 4 345 846 FCFA. Le Chef SAF de la zone de M'Bewani n'a pas appliqué des pénalités de retard sur dix (10) marchés pour un montant de 112 724 FCFA. Le Chef SAF de Niono n'a pas appliqué des pénalités de retard sur trois (3) marchés pour un montant total de 1 077 441 FCFA. Les pénalités de retard sur trois (3) marchés n'ont pas été appliquées par le

Chef SAF de la zone de Ké-Macina pour un montant de 19 456 FCFA. Enfin, le Chef SAF de la zone de Molodo n'a pas retenu les pénalités de retard sur cinq (5) marchés pour un montant de 617 589 FCFA. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 6 173 056 FCFA.

L'Office du Niger a fourni les pièces justificatives du versement de la totalité du montant des pénalités de retard dû, soit 6 173 056 FCFA.

Le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ont ordonné le remboursement de la subvention des engrais sans exiger des pièces justificatives requises.

85. Le point 3.2.9 des aspects institutionnels du Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles relatif aux responsabilités du Ministère du Développement Rural dispose : « Il est chargé du pilotage de l'intervention publique qu'est « la subvention des intrants Agricoles » par l'Etat dans le secteur de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche. De manière spécifique, le Ministère du Développement Rural est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de subvention des intrants »

Le point ci-dessus relatif aux travaux à exécuter du Ministère du Développement Rural dispose : «

- [...] ;

- ordonnancement des paiements de demandes de subvention formulées par les fournisseurs d'intrants. »

Le point 3.2.13 du Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles relatif aux attributions et responsabilités de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural précise : « La DFM est chargée de la préparation des dossiers comptables pour engager le processus de remboursement des subventions dès réception du dossier technique jugé conforme par la Direction Nationale de l'Agriculture, la Direction Nationale des Productions et Industries Animales et la Direction Nationale de la Pêche. Elle est responsable de la régularité des dossiers avec la législation et réglementation en vigueur au Mali. »

Le point 2.2.2 du Manuel de gestion de la subvention des intrants Agricoles relatif aux principes d'application de l'approvisionnement au niveau DRA, DRPIA, DRP et Offices précise : « [...] Les résultats du contrôle qualité font partie intégrante du dossier de paiement du fournisseur (attestation de conformité PVI sur la qualité et la valeur et l'attestation de conformité qualité du Labosep (Laboratoire Sol Eau Plantes) et le LABONA (Laboratoire de Nutrition Animale), le LCV (Laboratoire Central vétérinaire) et le LNS (Laboratoire National de la Santé).

Une fois les intrants Agricoles subventionnés livrés, avant toute distribution aux producteurs, il est procédé à un échantillonnage des engrais des différents lots. Ces échantillons sont analysés à l'Institut

d'Economie Rurale à travers le Laboratoire Sol Eau Plantes (Labosep), le LABONA (Laboratoire de Nutrition Animale, le LCV (Laboratoire Central vétérinaire et le LNS (Laboratoire National de la Santé). Les engrais ne seront distribués que lorsque les résultats obtenus par le LaboSEP sont jugés conformes aux normes admises en la matière. »

Le point III du Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles relatif aux documents à utiliser pour le paiement de la subvention des intrants Agricoles précise : « Documents supports à utiliser

- L'attestation de fourniture d'engrais ;
- La facture ;
- Les contrats de fourniture d'intrants entre le fournisseur et les producteurs le cas échéant ;
- L'attestation ou le bordereau de livraison des intrants du fournisseur ;
- L'attestation de vérification PVI sur la qualité et la valeur ;
- L'attestation de contrôle qualité du LABOSEP, LABONA, LCV, LNS ;
- Le procès-verbal de réception de la commission technique des intrants ;
- Le rapport de réception du représentant du contrôle financier ;
- Le quitus fiscal en cours de validité ;
- La demande de paiement de la subvention faite par le fournisseur ;
- La liste des producteurs bénéficiaires d'intrants ;
- [...]. »

86. Afin de s'assurer de la régularité des remboursements de la subvention d'engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021 en zone ON, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des paiements. Elle a également demandé, par Lettre conf. n°0682/2022/BVG du 27 décembre 2022, au Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale les bordereaux de transmission des échantillons d'engrais subventionnés reçus de la Direction Nationale de l'Agriculture, les rapports de contrôle qualité des engrais livrés et les attestations de contrôle qualité produits pour la zone ON au titre de la campagne agricole 2020-2021. Elle s'est entretenue avec le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture, le Directeur National de l'Agriculture et le Directeur régional du contrôle financier de Ségou.

87. Elle a constaté que le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ont ordonné le remboursement de la subvention des engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021 sans exiger des pièces justificatives requises. En effet, ils ont admis les dossiers de remboursement de six (6) fournisseurs d'engrais en zone ON, d'un montant cumulé de 1 223 697 000 FCFA sur lequel une somme totale de 655 444 000 FCFA a été payée sans exiger les pièces justificatives requises ci-dessous :

- l'attestation de contrôle qualité du LABOSEP ;
- le procès-verbal de réception de la commission technique des intrants ;
- le rapport de réception du représentant du contrôle financier.

Le remboursement de la subvention a été effectué sur la base d'une opération de délivrance et de collecte de cautions techniques en lieu et place d'une campagne d'approvisionnement effectif des producteurs de l'ON en engrais subventionnés. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 655 444 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ET RELATIVEMENT :

- au remboursement du montant de la subvention des intrants Agricoles sans les pièces justificatives requises pour un montant de 655 444 000 FCFA.

CONCLUSION :

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et le besoin d'assurer la sécurité alimentaire et de lutter efficacement contre la pauvreté par une croissance économique accrue du pays, le Ministère chargé de l'Agriculture, la Direction des Finances et Matériel du Ministère du Développement Rural, la Direction Nationale de l'Agriculture et l'Office du Niger se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes de gestion du secteur de l'Agriculture.

La vérification financière de la gestion de l'Office du Niger a mis en exergue des dysfonctionnements importants. Ceux-ci relèvent essentiellement du non-respect des exigences législatives et réglementaires et concernent, entre autres, les procédures d'exécution des marchés passés à travers la non-application des pénalités de retard, la non-exigence du paiement de la redevance de régulation et la minoration de la Contribution générale de Solidarité.

La subvention des engrais de la campagne agricole 2020-2021 en zone ON a été fortement affectée par le retard accusé dans la répartition des engrais aux fournisseurs sélectionnés. Elle a alors plus consisté en une opération de délivrance de cautions techniques qu'une campagne d'approvisionnement des producteurs de l'ON en engrais subventionnés. Les producteurs sont unanimes que la délivrance des cautions techniques est intervenue à un moment où ils n'avaient plus besoin d'engrais pour les cultures. L'opération a alors plus profité aux fournisseurs d'intrants Agricoles puisqu'ils ont vendu les engrais aux producteurs au prix du marché en début de campagne et introduit des dossiers de remboursement de la subvention sur la base des cautions techniques collectées en fin de campagne. Les cautions techniques ont alors fait l'objet de marchandages, et dans certains cas, de bradages et de surenchères entre les producteurs et les intermédiaires qui opèrent au compte des fournisseurs sélectionnés. C'est dire que des pratiques contraires aux procédures d'approvisionnement en intrants du manuel de gestion de la subvention ont été instaurées. Aussi, le contrôle des cautions techniques collectées et introduites dans le circuit de remboursement de la subvention a été inopérant à tous les niveaux, ce qui explique les différentes irrégularités relevées par l'équipe de vérification.

Il apparaît alors un besoin urgent de sortir de la pratique actuelle de subvention d'intrants Agricoles basée sur la délivrance des cautions techniques qui n'aboutit pas à l'approvisionnement effectif des producteurs de l'ON en engrais subventionnés. Pour les producteurs de l'ON rencontrés par l'équipe de vérification, une subvention efficace et efficiente passe par l'approvisionnement en engrais de qualité en début de campagne. Par ailleurs, il est important que tous les acteurs s'approprient et appliquent correctement le Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles et de la décision qui détermine le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés. Une attention particulière devrait être accordée à la capacité et à la crédibilité des fournisseurs, au contrôle qualité des engrais, à l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs, à la conformité de la

mise en place des comités de réception, à l'organisation de la réception des engrais et à la limitation du nombre de cautions techniques afin de mieux maîtriser leur délivrance et contrôler leur régularité.

La présente vérification a révélé que la subvention des engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021 a été entachée d'irrégularités financières d'un montant total de 655 444 000 FCFA.

Bamako, le 04 juillet 2023

Les Vérificateurs

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectifs :

La présente vérification porte sur la gestion de l'Office du Niger et de la subvention d'engrais au titre de la campagne 2020-2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et dépenses et de la subvention des engrais.

Etendue :

Les travaux ont porté sur la mobilisation de la dotation budgétaire de l'Etat et de la redevance eau, l'exécution des dépenses ainsi que les procédures de gestion de la subvention d'engrais de la campagne agricole 2020-2021.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant l'Office du Niger ;
- les entrevues avec les responsables de l'Office du Niger, de la DNA, de la DFM du Ministère du Développement Rural, de la Paierie Générale du Trésor, de l'IER, de la Chambre Régionale d'Agriculture de Ségou, de la Direction Régionale du Contrôle Financier de Ségou, des producteurs et des fournisseurs ;
- l'examen des pièces justificatives d'engrais ;
- le recoupement d'informations.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 14 novembre 2022 et pris fin, pour l'essentiel, le 2 mars 2023.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de l'Office du Niger, de la Direction Nationale de l'Agriculture, de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural, de la Chambre Régionale d'Agriculture de Ségou, de la Direction Régionale du Contrôle Financier de Ségou, de l'IER et les Fournisseurs de la subvention d'engrais de la campagne 2020-2021.

Deux séances de restitution ont eu lieu à l'Office du Niger le 3 janvier et le 2 mars 2023.

Dans le cadre de la procédure du contradictoire prévue à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général, le rapport provisoire et les formulaires de transmission des constatations et des recommandations ont été communiqués, suivant lettres N°conf.0276/2023/BVG, N°conf.0277/2023/BVG, N°conf.0278/2023/BVG et N°conf.0281/2023/BVG du 8 mai 2023 du Vérificateur Général, respectivement au Président Directeur Général de l'Office du Niger, au Directeur National de l'Agriculture, au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural et au Ministre du Développement Rural.

En réponse, les structures concernées ont transmis leurs observations écrites par correspondances, excepté le Ministère du Développement Rural.

Après examen desdites observations, le rapport définitif a été élaboré.

Liste des recommandations

Au Ministre chargé de l'Agriculture :

- éviter le retard dans la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné.

Au Président Directeur Général de l'Office du Niger :

- procéder à l'affectation des bénéficiaires après impôts conformément à la réglementation en vigueur.

Aux commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés :

- tenir compte des dates limites de livraison des engrais dans la délivrance des cautions techniques aux producteurs ;
- s'assurer de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs ;
- s'assurer de la livraison effective des engrais aux producteurs avant la délivrance des attestations de livraison définitive.

Au Directeur National de l'Agriculture :

- rejeter les dossiers de remboursement de la subvention d'engrais des fournisseurs non sélectionnés par le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- faire vérifier la qualité des engrais livrés en zone Office du Niger.

Aux Directeurs de zone de l'ON :

- mettre en place des comités de gestion des intrants Agricoles subventionnés conformes à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
655 444 000 : Remboursement de la subvention des engrais sans les pièces justificatives requises	655 444 000

Lettres de transmission et éléments de réponse du rapport provisoire à l'Office du Niger et de ses extraits à la DNA, la DFM et au Ministre du Développement Rural



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 mai 2023

N° conf. 0281/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre du Développement Rural

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de l'Office du Niger, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

La vérification ayant conduit à des constatations et à des recommandations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir instruire vos services à me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 12 juin 2023**.

A cet effet, vous voudriez bien faire remplir les formulaires ci-joints, après réception desquels une séance contradictoire entre nos deux structures se tiendra.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations.

Le Vérificateur Général,



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 mai 2023

N° conf. 0276/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président Directeur Général de
l'Office du Niger.
- Ségou -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire pour observations.

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Office du Niger, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 12 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

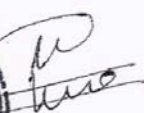
Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.


Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président Directeur Général**, l'assurance de ma distinguée considération.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



OFFICE DU NIGER
DIRECTION GÉNÉRALE



Ségou, le 16 juin 2023

De : Monsieur le Président Directeur Général de l'Office du Niger.

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
32-35	<p>C1 : L'Office du Niger ne respecte pas les modalités d'affectation des bénéfécies après impôts.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Président Directeur Général et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Office du Niger ne respectent pas les modalités d'affectation des bénéfécies après impôts. En effet, ils ont, au cours de la période sous revue, affecté la totalité des bénéfécies après impôts de l'ON au compte «12100000 » intitulé report à nouveau en lieu et place de la constitution d'un fonds social, d'un fonds de réserves légales et d'un fonds de réserves légales d'investissement et d'équipements.</p>	<p>L'affectation des bénéfécies après impôts n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n°94-004 du 09 mars 1994 qui stipule que : « les bénéfécies après impôts de l'Office du Niger sont affectés comme suit : prélèvement de 5% pour dotation au fonds social, affectation de 5% pour fonds de réserves légales et affectation du solde au fonds de réserves légales d'investissement et d'équipements ».</p> <p>Toutefois, il convient de signaler que les résultats de l'Office du Niger, s'ils sont bénéféciaires, sont infimes (7 875 905 FCFA en 2019, 59 750 072 FCFA en 2020, 62 547 828 FCFA en 2021 et 7 904 369 FCFA en 2022). Ceci découle du fait que les activités de l'Office du Niger sont programmées et exécutées sur la base des ressources disponibles. C'est ainsi qu'en cas de résultat positif, il est proposé aux Administrateurs son affectation au compte de report à nouveau. L'Office du Niger prend acte de la constatation et veillera à l'application de la recommandation y afférente.</p>

1

36-39	<p>C2 : Les Directions de zone de M'Bèwani et de Niono ne respectent pas le principe de gestion des comptes bancaires « redevance eau ».</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Directeurs et les Chefs de Service Administratif et Financier des zones de M'Bèwani et de Niono ne respectent pas les principes de gestion des comptes spéciaux « redevance eau ». En effet, ils n'ont pas transféré la totalité des montants de leurs comptes spéciaux « redevance eau » vers le compte spécial « redevance eau » de la Direction Générale de l'ON à la fin des exercices budgétaires 2019, 2020 et 2021. La situation des recettes des zones non transférées sur le compte spécial « redevance eau » de la Direction Générale de l'ON est donnée dans le tableau n° 1 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°1: Situation des recettes des zones de M'Bèwani et de Niono non transférées sur le compte spécial « redevance eau » de la Direction Générale de l'ON (en FCFA).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Période/Compte</th> <th>31/12/2019</th> <th>31/12/2020</th> <th>31/12/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Zone de MBEWANI</td> </tr> <tr> <td>Compte BIM</td> <td>24 875 124</td> <td>63 681 331</td> <td>3 910 203</td> </tr> <tr> <td>Compte BNDA</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>28 467 111</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Zone de NIONO</td> </tr> <tr> <td>Compte BNDA</td> <td>0</td> <td>1 840 862</td> <td>801 915</td> </tr> </tbody> </table>	Période/Compte	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	Zone de MBEWANI				Compte BIM	24 875 124	63 681 331	3 910 203	Compte BNDA	0	0	28 467 111	Zone de NIONO				Compte BNDA	0	1 840 862	801 915	<p>Les Directions de Zone de M'Bèwani et Niono reconnaissent que les fonds indiqués se trouvaient bien dans les comptes de transit à la fin des exercices concernés. Selon le manuel des procédures de gestion, le virement est fait hebdomadairement. Les montants concernés ont fait l'objet de transfert dans le compte spécial « redevance-eau » de la Direction Générale.</p> <p>✓ Pour la Zone de M'Bèwani, Compte BIM-SA, à la date du 09/01/2020, suivant lettre N°01/DZ-DAF, un montant de 36 000 000 F CFA, prenant en compte le solde de 2019 au 31 déc. a été transféré. Les lettres N°01/DZ-DAF du 07/01/2021, N°02/DZ-DAF du 07/01/2021 et N°03/DZ-DAF du 08/02/2021 portant respectivement virement de 25 635 750 FCFA, 35 720 000 FCFA et 43 700 000 F CFA, ont pris en compte le solde de 2020 au 31 déc. Sur le solde de 2021 au 31 déc. d'un montant de 3 910 203 FCFA, il a été transféré 3 189 465 FCFA par lettre n°13/DZ-SAF du 02/06/2022. La différence de 720 738 FCFA est demeurée dans le compte pour faire face aux frais bancaires. Pour le compte BNDA, les lettres N°01/DZ-DAF du 01/02/2022 et N°02/DZ-DAF du 01/02/2022 portant respectivement virement de 25 000 000 FCFA et 26 000 000 FCFA ont pris en compte le solde de 2021 au 31 déc.</p> <p>✓ Pour la Zone de Niono, la lettre N°004 du 06/01/2021 portant virement d'un montant de 8 022 645 F CFA a pris en compte le solde de 2020 au au 31/12/2020. La lettre N°005 du 06/01/2022 portant virement d'un montant de 6 007 180 F CFA a pris en compte le solde de 2021 au 31/12/2021.</p>
Période/Compte	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021																							
Zone de MBEWANI																										
Compte BIM	24 875 124	63 681 331	3 910 203																							
Compte BNDA	0	0	28 467 111																							
Zone de NIONO																										
Compte BNDA	0	1 840 862	801 915																							

2

40-43	<p>C3 : L'Office du Niger ne respecte pas les procédures de mise en réforme des véhicules.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le PDG de l'ON n'a pas respecté la procédure de mise en réforme des véhicules. En effet, il a, par Décision n°166/PDG-ON-2020 du 20 août 2020, procédé à la mise en réforme de véhicules de service sans requérir l'autorisation préalable du ministre de tutelle.</p>	<p>Conformément à la Loi N°94-004 du 9 mars 1994, l'Office du Niger est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière de gestion. À ce titre, et selon l'article 6 du Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger, « Le Président Directeur Général (PDG) est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter et engager l'établissement auprès des tiers. Il exerce toute fonction d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil d'Administration.</p> <p>Aussi, en termes d'avantages sociaux, conformément à l'article 59 de l'Accord d'Établissement qui lie l'Office du Niger aux travailleurs, « Il est mis prioritairement à la disposition du personnel permanent et du personnel à la retraite de l'Office du Niger, 80% des véhicules et engins à réformer. Les modalités d'attribution de ces véhicules et engins sont fixées par une commission à cet effet mise en place par décision de la Direction Générale ».</p> <p>Dès constat de la non fonctionnalité d'un certain nombre de biens (véhicules) par la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) ou autres Directions, le PDG est saisi avec la liste des biens concernés. Celui-ci demande l'avis du conseil d'administration avant de mettre en place une commission de réforme.</p> <p>Par conséquent, pour toutes les réformes de véhicules, l'Office du Niger a eu l'avis du Conseil d'Administration conformément à son manuel des procédures et aux dispositions citées ci-dessus.</p>
-------	---	--

3

48-51	<p>C5 : Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés ont délivré des cautions techniques au-delà des dates limites de livraison des engrais.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de la zone ON ont délivré des cautions techniques au-delà des dates limites de livraison des engrais. En effet, elles ont poursuivi la délivrance des cautions techniques au-delà de la date limite fixée par la décision susmentionnée aussi bien pour les engrais de fond que pour les engrais de couverture. Le respect du calendrier n'a pu être observé en dépit de la prolongation de la date de livraison des engrais de fond au 31 août 2020 et de celle des engrais de couverture au 15 septembre 2020 par Lettre n°00752/MA-SG-DNA du 14 août 2020. Des cautions techniques ont ainsi été délivrées jusqu'au 16 septembre 2020 pour la livraison des engrais de fond et jusqu'au 6 octobre 2020 pour les engrais de couverture. La situation du non-respect du calendrier de livraison des intrants Agricoles est illustrée à l'annexe 3.</p>	<p>Au titre de la Campagne Agricole 2020, le Département de l'Agriculture a procédé à la répartition des engrais subventionnés par fournisseur suivant décision N°0000241/MA-SG du 26 juin 2020. Cette répartition a été ensuite rectifiée suivant décision N°2020 0000274/MA-SG du 30 juillet 2020. Par fax 000014/PDG-ON-2020 du 12 août 2020, les zones ont été autorisées à délivrer les autorisations d'achat.</p> <p>Ainsi, la délivrance des autorisations d'achat aux 87 912 exploitations agricoles familiales, et pour tous types d'engrais, a effectivement commencé le 13 Août 2020, soit 13 jours après la date limite du 31 juillet 2020 fixée pour les engrais de fond et 18 jours avant la date limite du 31 août 2020 fixée pour les engrais de couverture.</p> <p>Par lettre N°00785/MA-SG-DNA du 08 septembre 2020, le département de l'Agriculture a rappelé, au titre de la Campagne Agricole 2020, les dates de livraison des engrais subventionnés qui avaient été prorogées, pour les engrais de fond, au 31 août 2020 et, au 15 septembre 2020, pour les engrais de couverture.</p> <p>Le dépassement du délai pour les engrais de fond s'explique essentiellement par le fait que, dans la pratique, les deux types d'engrais sont fournis au bénéficiaire sur la même autorisation d'achat. Aussi, l'attention est focalisée sur le type d'engrais ayant le délai de livraison le plus long, c'est-à-dire celui de l'engrais de couverture.</p> <p>De façon générale, le dépassement du délai de délivrance s'explique par le retard accusé dans la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné, le faible nombre d'agents chargé de renseigner les autorisations d'achat et le nombre élevé de producteurs à servir en un temps très court (77 Conseillers Agricoles pour 87 912 exploitations agricoles familiales à servir du 13 août au 15 septembre 2020) et, enfin, la complexité de l'opération de renseignement qui requiert une grande attention des agents pour la confirmation de l'identité du bénéficiaire et la détermination des quantités à fournir.</p>
-------	---	---

4

52-55	<p>C6 : Les Directions de zone de l'ON ont mis en place des comités de gestion des intrants Agricoles subventionnés non conformes.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Directeurs de zone de l'ON ont mis en place des comités de gestion des intrants Agricoles subventionnés non conformes. En effet, aucun Directeur de zone de production de l'ON n'a mis en place une commission locale de réception et de distribution des engrais subventionnés qui comprend le représentant du contrôle financier, excepté celui de Ké-Macina.</p>	<p>La lettre circulaire N°00631/MA-SG-DNA du 17 juin 2020 relative à la gestion des intrants agricoles subventionnés au titre de la Campagne Agricole 2020, transmise à l'Office du Niger par bordereau N°0426 MA-DNA du 18 juin 2020, ayant servi de base pour la mise en place des commissions locales de réception et distribution des intrants agricoles subventionnés ne mentionnait pas le contrôleur financier dans la composition des dites commissions.</p>
56-59	<p>C7 : Les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs. En effet, les membres des Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés n'ont pu mettre aucun bordereau de livraison du stock d'engrais ni aucune attestation de livraison provisoire d'engrais à la disposition de l'équipe de vérification.</p>	<p>Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés n'étaient pas en mesure de s'assurer de l'effectivité de la mise en place des stocks en raison du retard accusé dans le processus d'approvisionnement de la zone en engrais, de l'absence de représentants des fournisseurs dans certaines zones et du ravitaillement des producteurs au fur et à mesure de la disponibilité des stocks d'engrais (souvent directement à partir des véhicules de transport).</p> <p>Par ailleurs, tous les fournisseurs retenus étaient autorisés à faire la livraison dans toutes les zones de production et les stocks disponibles dans leurs magasins servaient aussi bien pour la vente des engrais subventionnés que non subventionnés. C'est seulement à partir de la Campagne Agricole 2022 que le département du Développement Rural a commencé à désigner des fournisseurs par zone de production.</p>

5

60-63	<p>C8 : Les Directions de zone de l'ON n'ont pas veillé à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Directions de zone de l'ON n'ont pas veillé à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs. En effet, dans le cadre du remboursement de la subvention des engrais, les Directeurs de zone ont admis des cautions techniques entachées de plusieurs irrégularités. A titre illustratif, on peut noter les cas ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription de quantités d'engrais sur les listes des bénéficiaires d'engrais jointes aux dossiers de remboursement de la subvention des fournisseurs alors que les souches des cautions techniques correspondantes sont vierges comme l'illustre l'annexe 4 ; - Écart entre les quantités d'engrais mentionnées sur les cautions techniques et celles reportées sur les listes des bénéficiaires d'engrais subventionnés jointes aux dossiers de remboursement de la subvention des fournisseurs comme il apparaît en annexe 5 ; - Identification de plusieurs doublons de numéros de cautions techniques sur les listes des 	<p>Pour cette constatation, les réponses sont fournies suivant les cas relevés et illustrés par les annexes 4 à 12 du rapport provisoire de la mission de vérification.</p> <p>Ces cas ont été relevés dans les zones de N'Débougou et M'Bèwani.</p> <p>Pour la zone de N'Débougou, cet état de fait est lié à un problème d'imprimerie du carnet d'autorisations d'achat concerné. Après délivrance de 16 autorisations d'achat (pour 92 sacs d'engrais), la zone a constaté que le carnet n'était pas auto-carboné et a immédiatement cessé de l'utiliser.</p> <p>Pour la zone de M'Bèwani, le seul cas constaté (pour 1 sac d'engrais) résulte d'un mauvais positionnement de l'intercalaire que les agents utilisent lors du renseignement des autorisations d'achat afin de protéger les autorisations d'achat suivantes.</p> <p>Ces cas ont été relevés dans la zone de N'Débougou. Après vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les exploitants Seydou Ouedrago, Moussa Ouedrago et Gaoussou Guindo, la zone confirme avoir attribué les quantités autorisées suivant les superficies détenues par ces exploitants comme l'attestent les souches des autorisations d'achat jointes en annexe. Toutefois, des quantités supérieures ont été effectivement relevées sur la liste du fournisseur. - En ce qui concerne l'exploitant Brema Dao, il avait effectivement droit aux 6 sacs relevés sur la liste du fournisseur suivant sa superficie de 3,16 ha et c'est cette quantité qui a été inscrite sur l'autorisation d'achat N°139093. Toutefois, cette quantité n'est pas apparue sur la souche de l'autorisation d'achat en raison d'un dysfonctionnement de l'auto-carboné. <p>Les cas de doublons de numéros d'autorisations d'achat constatés sont dus à des erreurs de saisie chez les fournisseurs. Après</p>
-------	---	---

6

	<p>bénéficiaires d'engrais subventionnés jointes aux dossiers de remboursement de la subvention comme l'illustre l'annexe 6 ;</p>	<p>vérification des souches des carnets concernés, les numéros réels ont été fournis par zone de production.</p> <p>Pour treize (13) cas de la zone de M'Bèwani, les doublons ont été constatés dans la liste des fournisseurs mais pas sur les souches des carnets d'autorisations d'achat. La zone n'a fourni qu'une seule autorisation d'achat au producteur. Toutefois, elle apparaît deux fois dans la liste des bénéficiaires établie par les fournisseurs.</p>
	<p>- identification de plusieurs doublons des noms et prénoms de producteurs sur les listes de bénéficiaires d'engrais jointes aux dossiers de remboursement de plusieurs fournisseurs comme le montre l'annexe 7 ;</p>	<p>Les cas constatés ont des raisons diverses suivant les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la zone de Kolongo, le seul cas relevé (pour 4 sacs d'engrais de plus) a échappé à la vigilance de l'agent qui a renseigné les autorisations d'achat. - Pour la zone de M'Bèwani, Les trois cas relevés (pour 9 sacs d'engrais de plus) ont échappé à la vigilance des agents lors du renseignement des autorisations d'achat pendant la période de forte affluence. - Pour la zone de Niono, les cas relevés ne constituent pas des doublons. Ils concernent treize producteurs du casier Rétail IV bis qui ont été servis deux fois en engrais pour compléter leur quota. En effet, en renseignant leurs autorisations d'achat, l'agent n'a inscrit que la moitié de la quantité, soit 3 sacs au lieu de 6 pour ceux qui disposent de 3 ha. C'est à l'enlèvement des engrais que les producteurs concernés se sont rendus compte de l'erreur. Ils sont ainsi revenus réclamer le reliquat de leur quantité. Dans un premier temps, la zone a voulu annuler les premières autorisations d'achat délivrées pour en rétablir de nouvelles avec les quantités exactes. Toutefois, les producteurs avaient déjà enlevé les engrais chez le fournisseur. Aussi, la zone a dû établir une deuxième autorisation d'achat pour les treize producteurs concernés afin de compléter leur quota. - Pour la zone de N'Débougou, les trois cas relevés (pour 9 sacs d'engrais de plus) ont échappé à la vigilance des agents lors du renseignement des autorisations d'achat pendant la période de forte affluence. - Pour la zone de Kouroumari, après vérification des 47 cas relevés, il ressort que pour 25 exploitants bénéficiaires de 50 autorisations d'achat, il s'agit d'erreurs de saisie lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires mais qui n'ont pas eu

7

		<p>d'impact sur les quantités attribuées. Pour les 22 autres exploitants bénéficiaires de 44 autorisations d'achat (104 sacs d'engrais de plus), il s'agit de cas de doublons ayant échappé à la vigilance des agents pendant la période de forte affluence.</p>
<p>- Délivrance, à la même date, de deux cautions techniques à une même organisation paysanne en vue de son approvisionnement en engrais par deux fournisseurs différents, notamment DPA-SA et MA.D.COM comme l'illustre l'annexe 8 ;</p>		<p>Suivant Avis de Réunion N°037/2020-DZ-ON-KE en date du 03 Novembre 2020, la zone de Ké-Macina a convoqué une réunion qui s'est tenue à Kokry. Etaient conviés : le délégué général adjoint, les délégués de Zone, la Chambre d'Agriculture, les membres CPGT et CPGFERS, les conseillers agricoles et les membres OP. L'ordre du jour portait sur la bonne gestion des engrais subventionnés (ci-joint : Avis N°037/2020-DZ-ON-KE du 03 Nov. 2020).</p> <p>Après la délivrance des autorisations d'achat sur la base de 02 sacs/ha et ayant constaté le reliquat d'urée attribuée à la zone, sur sollicitation des responsables paysans lors de la réunion ci-dessus mentionnée, il a été décidé d'accompagner certains exploitants individuels (titulaires de baux) et Organisations Paysannes qui avaient déjà enlevé leurs engrais auprès des fournisseurs en leur accordant une quantité supplémentaire à travers de nouvelles autorisations d'achat, tout en restant dans la limite du quota attribué à la zone. Dans le souci du respect des délais de livraison des engrais subventionnés, ces nouvelles autorisations d'achat ont été émises à la même date que les anciennes.</p>
<p>- délivrance de deux cautions techniques à une même organisation paysanne pour bénéficier d'engrais subventionnés au compte de deux parcelles différentes au niveau de la zone de M'Bèwani comme l'illustre l'annexe 9 ;</p>		<p>Les Organisations Paysannes (OP) financent l'acquisition des intrants agricoles par crédits négociés auprès des institutions financières, des fournisseurs d'engrais ou sur fonds propres. Aussi, en fonction des disponibilités financières ou des crédits négociés, les OP peuvent être amenés à demander les autorisations par tranche dans la limite du quota d'engrais correspondant à la superficie totale détenue par l'ensemble des membres des OP.</p> <p>Les cas des OP ayant reçu deux autorisations entrent dans ce cadre et s'expliquent par les difficultés financières qui ne leur ont pas permis pas de financer en une seule fois tout le besoin en engrais de l'ensemble de leurs membres. Les autorisations d'achat ont été délivrées aux OP concernées en deux tranches au prorata des superficies attribuées à leurs membres.</p> <p>Il est à noter, par ailleurs, que les OP dont il est question ne disposent pas de parcelles propres. Les superficies servies en engrais</p>

8

	<p>subventionnés sont constituées de la somme de celles des parcelles détenues par l'ensemble des membres.</p> <p>Les cas des OP ayant reçu deux autorisations entrent dans ce cadre et s'expliquent par les difficultés financières qui ne leur ont pas permis pas de financer en une seule fois tout le besoin en engrais de l'ensemble de leurs membres. Les autorisations d'achat ont été délivrées aux OP concernées en deux tranches au prorata des superficies attribuées à leurs membres.</p> <p>Il est à noter, par ailleurs, que les OP dont il est question ne disposent pas de parcelles propres. Les superficies servies en engrais subventionnés sont constituées de la somme de celles des parcelles détenues par l'ensemble des membres.</p>
- Non-respect des quantités d'urée accordées aux titulaires de baux de la zone de Ké-Macina comme il apparaît en annexe 10 ;	<p>Suivant l'avis de réunion N°037/2020-DZ-ON-KE en date du 03 Novembre 2020, la zone de Ké-Macina a convoqué une réunion qui s'est tenue à Kokry. Étaient conviés le Délégué Général Adjoint, les Délégués de Zone, la Chambre d'Agriculture, les membres des CPGT et CPGFERS, les conseillers agricoles et les membres des OP. L'ordre du jour portait sur la bonne gestion des engrais subventionnés.</p> <p>Après la délivrance des autorisations d'achat sur la base de 02 sacs/ha et ayant constaté le reliquat d'urée attribuée à la Zone, sur sollicitation des responsables paysans, il a été décidé d'accompagner des OP et des exploitants individuels (titulaires de baux) qui avaient déjà enlevé leurs engrais auprès des fournisseurs en leur accordant une quantité supplémentaire à travers de nouvelles autorisations d'achat, tout en restant dans la limite du quota qui lui a été attribué.</p> <p>C'est dans ce même ordre d'idée que les exploitants ci-dessous ayant été servis en retard et n'ayant pas bénéficié d'engrais de fond, ont vu toute leur quantité servie en urée, en plus de la quantité supplémentaire accordée suivant la réunion ci-dessus visée.</p>
- Vente des cautions techniques par les producteurs aux fournisseurs d'engrais ou leurs intermédiaires comme relevé par les témoignages en annexe 11 ;	<p>L'Office du Niger a toujours sensibilisé les producteurs sur la nécessité d'utiliser les engrais subventionnés à bon escient pour améliorer la productivité et augmenter la production afin de fournir aux consommateurs maliens un riz de qualité à un coût abordable.</p>

9

	<p>L'Office du Niger prend acte de cette information et mettra en œuvre toutes les dispositions relevant de ses compétences afin d'éradiquer ce phénomène qui est de nature à annihiler l'effet bénéfique de la subvention des engrais.</p>
- Des cautions techniques des zones de Kouroumari, Niono, N'Débougou et M'Béwani n'ont pas été mises à la disposition de l'équipe de vérification alors que leurs numéros ont été reportés sur les listes des bénéficiaires jointes aux dossiers de remboursement des fournisseurs. Cette situation est illustrée à l'annexe 12.	<p>Les carnets concernés sont disponibles et les copies des autorisations d'achat relevées ont été fournies en annexes du rapport de l'Office du Niger portant éléments de réponse aux constatations de la mission de vérification.</p>
Par ailleurs, les noms des fournisseurs ne sont pas systématiquement précisés sur les cautions techniques comme l'exige la procédure de leur délivrance, excepté quelques cas des zones de M'Béwani et de Kolongo.	<p>En ce qui concerne la non inscription systématique des noms des fournisseurs sur les autorisations d'achat, elle est due au fait qu'à cause des ruptures de stocks fréquentes chez certains fournisseurs, les exploitants sont obligés de revenir vers les agents pour refaire des fournisseurs sur les autorisations d'achat avec le nom d'un fournisseur qui dispose de stocks. Aussi, pour éviter de perdre les autorisations d'achat et de découpler le volume du travail, dans la pratique, les agents ont arrêté d'inscrire les noms des fournisseurs sur les autorisations d'achat.</p>
Liste des bénéficiaires des cautions techniques non répertoriés dans la base SIGON.	<p>Ces cas, relevés dans la zone de Niono, sont dus au fait que, les noms des bénéficiaires, mal orthographiés, n'ont pas été retrouvés dans la base de données de SIGON à partir d'une recherche.</p> <p>Les exploitants concernés ont pu être identifiés à travers leurs numéros de famille. Ils sont inscrits dans le rôle 2019/2020 de la zone de Niono comme suit : 178 = Namory KONE au lieu de Mamary KENE, 179 = Tibou FAYINKE au lieu de Ibre FAYUNKE, 226 = Mariam TRAORÉ au lieu de Maman TRAORE, 231 = Mamady N KEITA au lieu de Mamady KEITA M.</p>

10

64-67	<p>C9 : Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de la livraison effective des engrais aux producteurs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de la livraison effective des engrais aux producteurs. En effet, elles ont établi les attestations de livraison définitive des sept (7) zones uniquement sur la base de cautions techniques collectées en l'absence des factures délivrées aux producteurs. Or, l'équipe de vérification a relevé plusieurs irrégularités au niveau des cautions techniques prouvant qu'elles ne reflètent pas la réalité de la livraison des engrais aux producteurs. De plus, les attestations de livraison définitive ne reposent sur aucune attestation de livraison provisoire qui certifie l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs. Enfin, l'examen des souches des attestations de livraison définitive mises à la disposition de l'équipe de vérification a permis de relever les dysfonctionnements ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les attestations de livraison définitive des fournisseurs DPA-SA, Ely Diarra dit KO2, GDCM-SA et Éléphant Vert de la zone de Niono n'ont pas été signées par le représentant de la chambre locale d'agriculture ; - les attestations de livraison définitive des fournisseurs MA.D.COM, Ely Diarra dit KO2, Éléphant Vert et de la Société Agri-obtention de 	<p>La non-délivrance des attestations de livraison provisoire résulte du retard accusé dans le processus d'approvisionnement de la zone Office du Niger, de l'absence de représentants des fournisseurs dans certaines zones, du ravitaillement des producteurs au fur et à mesure de la disponibilité des engrais. Ainsi, les commissions n'ayant pas pu constater tout le stock effectivement destiné à la subvention n'ont pas délivré d'attestations de livraison provisoire.</p> <p>Par ailleurs, le nombre élevé d'exploitants à ravitailler (87 912), la multitude des points d'enlèvement des engrais, les livraisons qui se faisaient de façon continue et à tout moment... n'ont pas permis à la seule commission de gestion des intrants de 5 membres par zone de s'assurer de la livraison effective des engrais à chaque producteur.</p> <p>En ce qui concerne les dysfonctionnements relevés sur les attestations de livraison définitive :</p> <p>Pour le cas de M'Béwani, l'attestation de livraison définitive du fournisseur DPA-SA a été signée par le représentant de l'interprofession riz Monsieur Badian TRAORE en lieu et place du représentant de la chambre locale d'agriculture en raison du fait qu'il exerçait les deux fonctions en même temps. En effet, Monsieur Badian TRAORE a été élu président de la Chambre Locale d'Agriculture de la commune de Pogo le 21 janvier 2021, succédant ainsi à Monsieur Baye COULIBALY.</p> <p>Pour le cas de Niono où il a été relevé que les attestations de livraison définitive des fournisseurs DPA-SA, ELY Diarra dit KO2, GDCM-SA et Éléphant Vert de la zone de Niono n'ont pas été signées par le représentant de la chambre locale d'agriculture :</p>
-------	--	---

11

	<p>la zone de Ké-Macina n'ont pas été signées par le représentant de l'interprofession riz ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'attestation de livraison définitive du fournisseur DPA-SA au compte de la zone de M'Béwani a été signée par le représentant de l'interprofession riz en lieu et place du représentant de la chambre locale d'agriculture. <p>Elle a enfin constaté qu'aucun représentant des chambres locales d'agriculture et de l'interprofession riz n'a reçu un exemplaire d'attestation de livraison définitive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne le fournisseur ELY Diarra dit KO2, l'attestation a été signée par M. Yaya COULIBALY, 2^{ème} vice-président de la chambre locale d'agriculture de Niono ; - En ce qui concerne le fournisseur DPA-SA, l'attestation a été signée par M. Amadou Kola, 1^{er} vice-président de la chambre locale d'agriculture de Niono ; - En ce qui concerne le fournisseur GDCM, le dossier est en instance de traitement ; - En ce qui concerne le fournisseur ELEPHANT VERT, l'attestation a été signée par M. Yaya COULIBALY, 2^{ème} vice-président de la chambre locale d'agriculture de Niono. <p>Pour le cas de Ké-Macina, les attestations de livraison définitive des fournisseurs MAD.COM, Ely Diarra dit KO2 Éléphant Vert et de la Société Agri-obtention ont été signées par le représentant de l'interprofession riz. Toutefois, cette signature a été faite en dehors du carnet auto-carboné. Aussi, elle n'apparaît pas sur la souche du carnet d'attestation.</p>
--	--	---

12

82-84	<p>C12 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Services Administratifs et Financiers des zones ont procédé au règlement de marchés sans exiger le paiement de la redevance de régulation.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Chefs Services Administratifs et Financiers des zones de Niono, M'Béwani, Kolongo, Ké-Macina, Kouroumari, Molodo et N'Débougou ont payé 78 marchés sur lesquels la redevance de régulation n'a pas fait l'objet de recouvrement. Le montant total de la redevance de régulation non recouvrée au cours de la période sous revue s'élève à 16 621 358 FCFA. La situation récapitulative figure dans le tableau n°3 ci-dessous et le détail est donné à l'annexe 14.</p> <p>Tableau n°3 : Situation récapitulative des marchés pour lesquels la redevance de régulation n'a pas été payée (en FCFA)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Zones</th> <th>Nombre de marché</th> <th>Montants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Direction Générale</td> <td>11</td> <td>3 903 070</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de N'Débougou</td> <td>22</td> <td>4 602 555</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Molodo</td> <td>11</td> <td>2 328 919</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Niono</td> <td>9</td> <td>1 614 103</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Kouroumari</td> <td>8</td> <td>1 133 103</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Ké-Macina</td> <td>9</td> <td>1 526 187</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Kolongo</td> <td>5</td> <td>883 317</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de M'Béwani</td> <td>3</td> <td>630 104</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>78</td> <td>16 621 358</td> </tr> </tbody> </table>	Zones	Nombre de marché	Montants	Direction Générale	11	3 903 070	Direction de Zone de N'Débougou	22	4 602 555	Direction de Zone de Molodo	11	2 328 919	Direction de Zone de Niono	9	1 614 103	Direction de Zone de Kouroumari	8	1 133 103	Direction de Zone de Ké-Macina	9	1 526 187	Direction de Zone de Kolongo	5	883 317	Direction de Zone de M'Béwani	3	630 104	Total	78	16 621 358	<p>Suite à ce constat, toutes les entreprises concernées ont été invitées au paiement des redevances de régulation visées et elles ont toutes régularisé leur situation auprès des services des Impôts compétents. Les détails par structure se présentent comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Structures</th> <th>Nombre de marché</th> <th>Montants à régulariser</th> <th>Montants régularisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Direction Générale</td> <td>11</td> <td>3 903 070</td> <td>3 903 070</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de N'Débougou</td> <td>22</td> <td>4 602 555</td> <td>4 602 585</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Molodo</td> <td>11</td> <td>2 328 919</td> <td>2 328 919</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Niono</td> <td>9</td> <td>1 614 103</td> <td>1 614 102</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Kouroumari</td> <td>8</td> <td>1 133 103</td> <td>1 133 043</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Ké-Macina</td> <td>9</td> <td>1 526 187</td> <td>1 526 179</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de Kolongo</td> <td>5</td> <td>883 317</td> <td>883 314</td> </tr> <tr> <td>Direction de Zone de M'Béwani</td> <td>3</td> <td>630 104</td> <td>630 104</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>78</td> <td>16 621 358</td> <td>16 621 316</td> </tr> </tbody> </table> <p>Remarques : La légère différence de 42 FCFA constatée entre les deux montants est due aux arrondis opérés par les services des Impôts lors de l'encaissement des montants.</p>	Structures	Nombre de marché	Montants à régulariser	Montants régularisés	Direction Générale	11	3 903 070	3 903 070	Direction de Zone de N'Débougou	22	4 602 555	4 602 585	Direction de Zone de Molodo	11	2 328 919	2 328 919	Direction de Zone de Niono	9	1 614 103	1 614 102	Direction de Zone de Kouroumari	8	1 133 103	1 133 043	Direction de Zone de Ké-Macina	9	1 526 187	1 526 179	Direction de Zone de Kolongo	5	883 317	883 314	Direction de Zone de M'Béwani	3	630 104	630 104	Total	78	16 621 358	16 621 316
Zones	Nombre de marché	Montants																																																																						
Direction Générale	11	3 903 070																																																																						
Direction de Zone de N'Débougou	22	4 602 555																																																																						
Direction de Zone de Molodo	11	2 328 919																																																																						
Direction de Zone de Niono	9	1 614 103																																																																						
Direction de Zone de Kouroumari	8	1 133 103																																																																						
Direction de Zone de Ké-Macina	9	1 526 187																																																																						
Direction de Zone de Kolongo	5	883 317																																																																						
Direction de Zone de M'Béwani	3	630 104																																																																						
Total	78	16 621 358																																																																						
Structures	Nombre de marché	Montants à régulariser	Montants régularisés																																																																					
Direction Générale	11	3 903 070	3 903 070																																																																					
Direction de Zone de N'Débougou	22	4 602 555	4 602 585																																																																					
Direction de Zone de Molodo	11	2 328 919	2 328 919																																																																					
Direction de Zone de Niono	9	1 614 103	1 614 102																																																																					
Direction de Zone de Kouroumari	8	1 133 103	1 133 043																																																																					
Direction de Zone de Ké-Macina	9	1 526 187	1 526 179																																																																					
Direction de Zone de Kolongo	5	883 317	883 314																																																																					
Direction de Zone de M'Béwani	3	630 104	630 104																																																																					
Total	78	16 621 358	16 621 316																																																																					

13

85-87	<p>C13 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Office du Niger et des Chefs Services Administratifs et Financiers de zone n'ont pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et des Chefs Services Administratifs et Financiers de zone n'ont pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des DAO au cours de l'exercice 2019. En effet, ils ont vendu 590 dossiers d'appels d'offres pour un montant total de 26 245 000 FCFA sur lequel ils n'ont pas reversé la part des 20 % issus des ventes à l'ARMDS. Le montant total des produits collectés et non reversés s'élève à 5 249 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°4 : Situation de la part de l'ARMDS non reversée (FCFA).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre de dossiers vendus</th> <th>Montant total (A)</th> <th>Redevance de régulation (Ax 20%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Direction Générale</td> <td>76</td> <td>7 350 000</td> <td>1 470 000</td> </tr> <tr> <td>M'Béwani</td> <td>98</td> <td>4 690 000</td> <td>938 000</td> </tr> <tr> <td>Molodo</td> <td>53</td> <td>2 425 000</td> <td>485 000</td> </tr> <tr> <td>Niono</td> <td>183</td> <td>4 845 000</td> <td>969 000</td> </tr> <tr> <td>Kouroumari</td> <td>97</td> <td>4 430 000</td> <td>886 000</td> </tr> <tr> <td>Ké-Macina</td> <td>83</td> <td>2 505 000</td> <td>501 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>590</td> <td>26 245 000</td> <td>5 249 000</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre de dossiers vendus	Montant total (A)	Redevance de régulation (Ax 20%)	Direction Générale	76	7 350 000	1 470 000	M'Béwani	98	4 690 000	938 000	Molodo	53	2 425 000	485 000	Niono	183	4 845 000	969 000	Kouroumari	97	4 430 000	886 000	Ké-Macina	83	2 505 000	501 000	Total	590	26 245 000	5 249 000	<p>Suite à ce constat, l'Office du Niger a procédé au règlement de la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des dossiers d'Appel d'Offres (exercice 2019) comme l'atteste la lettre N°00663/DG-ON du 22/05/2023 portant virement d'un montant de 5 249 000 FCFA au compte de l'ARMDS.</p>
	Nombre de dossiers vendus	Montant total (A)	Redevance de régulation (Ax 20%)																															
Direction Générale	76	7 350 000	1 470 000																															
M'Béwani	98	4 690 000	938 000																															
Molodo	53	2 425 000	485 000																															
Niono	183	4 845 000	969 000																															
Kouroumari	97	4 430 000	886 000																															
Ké-Macina	83	2 505 000	501 000																															
Total	590	26 245 000	5 249 000																															

14

<p>88-90</p>	<p>C14 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a minoré la Contribution générale de Solidarité.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a minoré le montant de la Contribution générale de Solidarité à payer aux service des Impôts. En effet, il a, au cours des exercices 2019 et 2020, calculé la Contribution générale de Solidarité (CGS), sur la base de chiffres d'affaires Hors Taxes (HT) déclarées qui sont inférieurs aux chiffres d'affaires HT des états financiers. Pour les exercices budgétaires 2019 et 2020, les chiffres d'affaires HT déclarés ont été respectivement 3 665 750 646 FCFA et 6 720 542 851 FCFA contre des chiffres d'affaires HT des états financiers de 7 385 280 264 FCFA et 7 482 329 752 FCFA. Ainsi, la CGS calculée et déclarée a été de 18 328 753 FCFA en 2019 contre une CGS due et non payée de 36 926 401 FCFA. En ce qui concerne l'exercice 2020, la CGS calculée et déclarée a été 33 602 712 FCFA contre une CGS due de 37 411 649 FCFA, soit un reste à payer de 3 808 937 FCFA au service des Impôts.</p> <p>Le montant total de la CGS non payé durant la période sous revue s'élève à 40 735 338 FCFA dont le détail est donné dans le tableau n° 5 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°5 : Situation de la CGS non payée en FCFA.</p> <table border="1" data-bbox="379 768 770 880"> <thead> <tr> <th></th> <th>Chiffres d'affaires HT (Etat Financier)</th> <th>Chiffres d'affaires HT Déclarés</th> <th>Montant CGS Calculé par le DFC/SA</th> <th>Montant CGS dû (B)</th> <th>Écart (B-A)</th> <th>Montant Payé</th> <th>Montant total à payer</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>7 385 280 264</td> <td>3 665 750 646</td> <td>18 328 753</td> <td>36 926 401</td> <td>18 597 648</td> <td>0</td> <td>36 926 401</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>7 482 329 752</td> <td>6 720 542 851</td> <td>33 602 712</td> <td>37 411 649</td> <td>3 808 937</td> <td>33 602 712</td> <td>3 808 937</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> <td>51 931 465</td> <td>74 338 050</td> <td>22 406 585</td> <td>33 602 712</td> <td>40 735 338</td> </tr> </tbody> </table>		Chiffres d'affaires HT (Etat Financier)	Chiffres d'affaires HT Déclarés	Montant CGS Calculé par le DFC/SA	Montant CGS dû (B)	Écart (B-A)	Montant Payé	Montant total à payer	2019	7 385 280 264	3 665 750 646	18 328 753	36 926 401	18 597 648	0	36 926 401	2020	7 482 329 752	6 720 542 851	33 602 712	37 411 649	3 808 937	33 602 712	3 808 937	Total			51 931 465	74 338 050	22 406 585	33 602 712	40 735 338	<p>Suite à ce constat, l'Office du Niger a procédé au règlement de la Contribution Générale de Solidarité (part de 2019 et reliquat de 2020) comme l'attestent le chèque N°5577504 BDM SA du 22/05/2023 et sa lettre de transmission à la direction des grandes entreprises.</p> <p>Il convient de signaler à ce niveau que la Contribution Générale de Solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique et son paiement est mensuel. L'Office du Niger, ne réalisant pas de chiffre d'affaires mensuel, a évalué sa Contribution Générale de Solidarité sur la base du chiffre d'affaires moyen mensuel de l'exercice précédent.</p>
	Chiffres d'affaires HT (Etat Financier)	Chiffres d'affaires HT Déclarés	Montant CGS Calculé par le DFC/SA	Montant CGS dû (B)	Écart (B-A)	Montant Payé	Montant total à payer																											
2019	7 385 280 264	3 665 750 646	18 328 753	36 926 401	18 597 648	0	36 926 401																											
2020	7 482 329 752	6 720 542 851	33 602 712	37 411 649	3 808 937	33 602 712	3 808 937																											
Total			51 931 465	74 338 050	22 406 585	33 602 712	40 735 338																											

15

<p>91-93</p>	<p>C15 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Service Administratif et Financier de M'Bewani, Niono, Ké-Macina et Molodo n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Service Administratif et Financier de M'Bewani, Niono, Ké-Macina et Molodo n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. En effet, le DFC de l'ON n'a pas appliqué des pénalités de retard sur onze (11) marchés de la Direction Générale dont les réalisations ont accusé des retards allant jusqu'à 469 jours. Le montant total de l'irrégularité est de 53 783 668 FCFA. Le Chef SAF de la zone de M'Bewani n'a pas appliqué des pénalités de retard sur onze (11) marchés pour un montant de 136 621 FCFA. Le Chef SAF de Niono n'a pas appliqué des pénalités de retard sur trois (3) marchés pour un montant total de 1 183 321 FCFA. Les pénalités de retard sur trois (3) marchés n'ont pas été appliquées par le Chef SAF de la zone de Ké-Macina pour un montant de 634 902 FCFA. Enfin, le Chef SAF de la zone de Molodo n'a pas retenu les pénalités de retard sur cinq (5) marchés pour un montant de 700 973 FCFA. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 56 439 486 FCFA. Le détail des calculs figure à l'annexe 15.</p>	<p>Pour l'ensemble des cas relevés à la Direction Générale et dans les zones de M'Bewani, Niono, Ké-Macina et Molodo, la situation a été régularisée.</p> <p>Dans certains cas, les montants correspondants aux pénalités de retard avaient été directement retenus sur les décomptes des entreprises. L'équipe de vérification n'a certainement pas eu connaissance de ces pièces.</p> <p>Dans les cas où les montants correspondants aux pénalités de retard n'avaient pas été retenus à la source, les entreprises concernées ont été invitées à régulariser leur situation.</p> <p>De façon générale, les divergences constatées entre les nombres de jours de retard relevés par la mission de vérification et les services techniques de l'Office du Niger sont dues à des différences d'appréciation de la date de démarrage des prestations (considération des dates des lettres de notification au lieu de celles des ordres de services) et à la non prise en compte des périodes de suspension de certains travaux.</p>
---------------------	--	--

16

94-96	<p>C16 : Le Chef Service Administratif et Financier et le Caissier de la zone de Niono n'ont pas justifié les annulations d'écritures de recettes au niveau des caisses.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Chef Service Administratif et Financier et le Caissier de la zone de Niono n'ont pas justifié des annulations d'écritures de recettes. En effet, ils ont procédé à des annulations d'écritures d'encaissement de redevance eau sans pièces justificatives. Le montant total des annulations non justifiées pendant les exercices 2019 et 2020 s'élève à 1 743 896 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe 16.</p>	<p>Après vérification des annulations d'écritures de recettes visées, trois cas ont été constatés et gérés par la zone comme suit :</p> <p>1^{er} cas : Les annulations d'écritures de recettes non justifiées : Les écritures concernées ont été régularisées pour un montant de 629 966 FCFA.</p> <p>2^{ème} cas : Les annulations d'écritures de recettes dues à une date erronée du poste de travail : Les factures concernées avaient été recouvrées à une date erronée (la date système du poste de travail n'était pas à jour). Les quittances y afférentes, d'un montant de 900 870 FCFA, ont été annulées pour enregistrer les recouvrements à la bonne date afin que le journal de caisse soit correct.</p> <p>3^{ème} cas : les annulations d'écritures de recettes dues à une confusion entre facture d'avoir et de redevance : Quand le caissier consulte le compte d'un exploitant dans SIGON pour faire un recouvrement, toutes les factures non soldées (avoir et redevance) de l'exploitant sont affichées. Pour les cas concernés, le caissier a sélectionné, par erreur, les factures d'avoir des exploitants (tous bénéficiaires d'un dégrèvement) et enregistré une écriture de remboursement au lieu de celles de redevance pour enregistrer une écriture de recouvrement. Ainsi, les quittances d'avoir produites, d'un montant de 240 530 FCFA, ont été annulées pour procéder au recouvrement des factures de redevance.</p>
97-99	<p>C17 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a payé des dépenses sans des pièces justificatives.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a payé des dépenses sans des pièces justificatives. En effet, il a effectué des paiements sans les documents pouvant attester la réalité des dépenses de la période sous revue. Le montant total des paiements effectués sans pièces justificatives est de 16 759 037 FCFA dont le détail figure à l'annexe 17.</p>	<p>Pour les paiements visés de la période sous revue, d'un montant de 16 759 037 FCFA, les documents attestant de la réalité des dépenses ont été joints aux dossiers de paiement.</p>

Signature du Responsable de l'entité vérifiée


Abdel Karim KONATE
 Commandeur de l'Ordre
 National du Mali



date d'établissement
16.06.2023



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 mai 2023

N° conf. 0277/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur National de l'Agriculture

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait rapport provisoire pour observations.

Monsieur le Directeur National,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de l'Office du Niger, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

La vérification ayant conduit à des constatations et à des recommandations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 12 juin 2023, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur National**, l'assurance de ma distinguée considération.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations.

Le Vérificateur Général,





LE DIRECTEUR NATIONAL DE
L'AGRICULTURE

A Monsieur le Vérificateur Général

N° 20 MDR - DNA *[Signature]*

BAMAKO

Réf : VIL Conf. 0277/2023/BVG du 08/05/2023

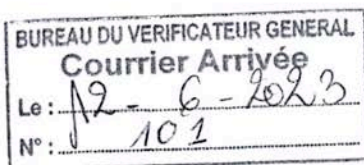
Objet Transmission des formulaires renseignés

Faisant suite à votre lettre confidentielle ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponses aux constatations et recommandations concernant la Direction Nationale de l'Agriculture suite à votre mission de vérification financière de gestion de l'Office du Niger au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

Tout restant à votre entière disposition, pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

P.J :

- Lettre du Président des Organisations Paysannes de l'Office du Niger le 30/06/2020 ;
- Note sur les difficultés liées à l'approvisionnement en engrais subventionnés des exploitations agricoles de l'Office du Niger ;
- Lettre de transmission du PDG de la Société Ely DIARRA dit KO2 ;
- Lettre de notification de votre offre relative à la consultation restreinte pour la fourniture d'engrais du Président de la CCAE/ON ;
- Lettre n°0241/PDG-2022 du 09 mars 2022 ;
- Lettre n°1531/PDG-2021 du 24 novembre 2021 ;
- Formulaire de transmission des observations du Directeur National de l'Agriculture sur les recommandations ;
- Formulaire de transmission des observations du Directeur National de l'Agriculture sur les constatations ;
- Rapports de contrôle de qualité en zones CMDT et OFN campagne agricole 2020 (DNA, IER).



[Signature]
Oumar TAMBOURA
Chevalier de l'Ordre National



E4.4

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 05 mai 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur National de l'Agriculture

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations du Directeur National de l'Agriculture sur les constatations

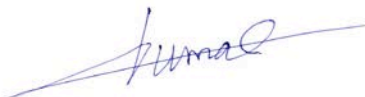
N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
68-71	<p>C10. La Direction Nationale de l'Agriculture a admis les dossiers de remboursement de la subvention engrais d'un fournisseur non sélectionné.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de l'Agriculture a admis les dossiers de remboursement de la subvention engrais d'un fournisseur non sélectionné. En effet, malgré la Lettre n°00001189 PDG-ON-2021 du 30 août 2021 du PDG de l'ON l'informant que la Société ELY DIARRA dit KO2 ne figure pas sur la liste nationale des fournisseurs</p>	<p>La DNA tient d'abord à préciser qu'elle n'a jamais demandé la transmission des dossiers de remboursement de la subvention du fournisseur Ely Diarra dit KO2.</p> <p>En effet, lesdits dossiers ont été transmis à la DNA par le PDG de l'ON par lettres n°1531/PDG-2021 du 24/11/2021 et n°0241/PDG-2022 du 09 mars 2022</p>

<p>d'engrais subventionnés, il l'a invité à lui transmettre les dossiers de remboursement de ladite Société. Il a admis les dossiers de la Société ELY DIARRA dit KO2 sur la base du résultat de la consultation restreinte de la Commission Centrale d'Approvisionnement en engrais de l'Office du Niger (CCAÉ-ON) du 27 avril 2020 qui n'a pas été entériné par le Ministre en charge de l'Agriculture.</p>	<p>pour « Traitement ». (voir copie des lettres)</p> <p>Au regard du processus de relecture du manuel de procédures de gestion dont l'atelier national de validation s'est tenu les 17 et 18 juillet 2019, La DNA s'est surtout référée à la Décision interministérielle n°00238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020, déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés, pour analyser les pièces constitutives des dossiers de remboursement.</p> <p>Conformément à ses attributions, la DNA s'est essentiellement focalisée sur la conformité technique des dossiers, et en cela, toutes les pièces exigées étaient disponibles conformément aux dispositions de la décision interministérielle.</p> <p>Par ailleurs une lettre en date du 30 juin 2020 du Groupement des Organisations Paysannes de l'Office du Niger (GOPON) relative aux préoccupations sur l'approvisionnement en engrais des producteurs de la zone Office du Niger a été transmise au département (voir copie jointe).</p>
---	---

		<p>Aussi, une note technique en date du 03 juillet 2020 de l'Office du Niger sur les difficultés liées à l'approvisionnement en engrais subventionnés des exploitants agricoles de l'Office du Niger, a été produite et transmise à l'attention du département et de la DNA (voir copie jointe)</p> <p>Par conséquent, les dossiers ont été transmis à l'appréciation du Ministère en charge de l'agriculture, en qualité de département de tutelle.</p>
72-75	<p>C11. La Direction Nationale de l'Agriculture ne s'est pas assurée de la qualité des engrais livrés en zone Office du Niger.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de l'Agriculture ne s'est pas assuré de la qualité des engrais livrés en zone ON au cours de la campagne agricole 2020-2021. En effet, les contrôles qualité des engrais effectués par le LABOSEP au titre campagne 2020-2021 ont concerné seulement les zones CMDT et OHVN. Aucun rapport de contrôle qualité des engrais en zone ON n'a été mis à la disposition de l'équipe de vérification par la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale</p>	<p>Au titre de la campagne 2020-2021, la DNA a procédé au prélèvement d'échantillons au niveau de l'ensemble des bassins de production du Mali.</p> <p>La DNA voudrais attirer l'attention que dans la zone Office du Niger, les engrais subventionnés ont été livrés par les mêmes fournisseurs qui ont approvisionné les zones CMDT et OHVN (DPA, Eiy DIARRA KO2, GDCM, Eléphant Vert, MADCOM et Agri-Obtention).</p> <p>Etant donné :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - que la DNA avait déjà prélevé et transmis au LABOSEP des échantillons d'engrais des zones CMDT et OHVN, - qu'il s'agissait des mêmes fournisseurs et du même type d'engrais qui avait été acheminés dans toutes les différentes zones concernées, - l'urgence face à la situation et aux difficultés de prise en charge des frais liés aux missions d'échantillonnage et d'analyse en zones hors CMDT, elle a jugé nécessaire de se limiter aux résultats de ces échantillons. <p>Le rapport sur le contrôle de qualité des engrais en zones CMDT/OHVN est disponible pour toute fin utile.</p>
--	--	---

Signature du Responsable de l'entité



Date d'établissement : 12 Jun 2023



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 mai 2023

N° conf. 0278/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

CONFIDENTIEL

Madame la Directrice des Finances et du
Matériel du Ministère du Développement Rural

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire pour observations.

Madame la Directrice,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de l'Office du Niger, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

La vérification ayant conduit à des constatations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le **12 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Madame la Directrice**, l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire de constatations.

Le Vérificateur Général,



Sanha Alhamdou BABY
Président de l'Ordre National



E4.4

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 05 mai 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Madame la Directrice des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
100-102	<p>C18. Le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ont ordonné le remboursement de la subvention des engrais sans exiger des pièces justificatives requises.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du</p>	<p>Le remboursement de la subvention des engrais constitue des dettes contractées par l'Etat dans le cadre de la gestion de la subvention des intrants agricoles. De ce fait, les pièces justificatives requises dans cette opération attestent de l'effectivité de la dépense publique, de la conformité des engrais aux normes rendues d'application obligatoire et des capacités juridiques, techniques et financières du fournisseur dans l'approvisionnement des producteurs en engrais.</p> <p>Le remboursement de la subvention des engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021 a été fait sur la base des pièces justificatives requises conformément au Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, au décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement Général</p>

1

<p>Développement Rural ont ordonné le remboursement de la subvention des engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021 sans exiger des pièces justificatives requises. En effet, ils ont admis les dossiers de remboursement de six (6) fournisseurs d'engrais en zone ON, en l'occurrence DPA-AGRO-INDUSTRIES, ELY DIARRA dit KO2, GDCM, ELEPHANT VERT, AGRI-OBTENTION et MA.D.COM, d'un montant cumulé de 1 223 697 000 FCFA sur lequel une somme totale de 655 444 000 FCFA a été payée sans exiger les pièces justificatives requises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de contrôle qualité du LABOSEP ; - le procès-verbal de réception de la commission technique des intrants ; - le rapport de réception du représentant du contrôle financier. 	<p>sur la comptabilité publique, à l'Arrêté 04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives et à la Décision n°00238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés.</p> <p>L'effectivité de la dépense publique est justifiée par les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorisation d'achat délivrée; - la liste des producteurs bénéficiaires d'engrais; - le bordereau de livraison ; - la situation récapitulative des engrais subventionnés livrés ; - l'attestation de livraison définitive ; - la lettre de transmission du Directeur Général de l'Office du Niger attestant la livraison effective des engrais ; - la facture certifiée ; - l'ordre de mouvement ; - le mandat de paiement. <p>Ces pièces justifient la régularité de la dépense et celle du paiement, l'autorisation donnée aux fournisseurs pour approvisionner les producteurs en engrais et l'enlèvement des engrais par les producteurs. Aussi, elles prouvent que le remboursement de la subvention a été effectué sur la base d'une campagne d'approvisionnement des fournisseurs en engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021.</p>
---	---

2

<p>Le remboursement de la subvention a été effectué sur la base d'une opération de délivrance et de collecte de cautions techniques en lieu et place d'une campagne d'approvisionnement effectif des producteurs de l'ON en engrais subventionnés. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 655 444 000 FCFA. La situation détaillée des remboursements ordonnés et des paiements effectués de la subvention d'engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021 est donnée à l'annexe 18.</p>	<p>Attestation de contrôle qualité du LABOSEP</p> <p>L'attestation contrôle de qualité du Laboratoire Sol-Eau-Plante (LABOSEP) est un document classé dans la catégorie « conformité des engrais aux normes rendues d'application obligatoire ». La délivrance de l'attestation de LABOSEP est faite soit à la demande du Fournisseur ou soit à l'issue des prélèvements d'échantillons effectués par les structures techniques du département (la Compagnie Malienne pour le Développement du Textile (CMDT) et la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA)) dans le cadre de leurs missions de contrôle de qualité des engrais généralement au début de chaque campagne agricole.</p> <p>Au titre de la campagne agricole 2020-2021, la société DOUCOURE PARTENAIRE AGRO-INDUSTRIE (DPA) a fourni l'attestation de contrôle de qualité de LABOSEP dans son dossier de demande de remboursement de la subvention. Une copie est annexée au présent document.</p> <p>La Société ELY DIARRA dit KO2 a été approvisionnée par la société SOGEFERT et la société GNOUMANI-SA (factures d'achat ci-jointes).</p> <p>La société GDCM a acheté l'engrais avec la société TOGUNA-AGROINDUSTRIE. La facture d'achat est ci-jointe.</p> <p>L'ELEPHANT VERT est une société de production d'engrais organique, commercialisé sous le nom « FERTINOVA ». L'engrais organique « FERTINOVA » est éligible au programme de la subvention en raison de sa valeur agronomique. Le rapport d'analyse fourni est annexé au présent document.</p>
---	--

3

	<p>La société AGRI-OBTENTION est un partenaire de la société l'ELEPHANT VERT. L'attestation du fabricant délivrée à cet effet est jointe au présent document. Au titre de la campagne agricole 2020-2021, la société AGRI-OBTENTION a commercialisé l'engrais organique « FERTINOVA ».</p> <p>Procès-verbal de réception de la commission technique des intrants.</p> <p>Ce document est réservé uniquement pour la CMDT. En ce qui concerne les zones DRA et les Offices, c'est les commissions de gestion (réception et distribution) qui sont créées au niveau de chaque entité administrative. Ces commissions produisent l'attestation définitive de livraison.</p> <p>Rapport de réception du représentant du contrôle financier.</p> <p>Le rapport de réception du représentant du contrôle financier est un outil d'exécution des marchés publics et des contrats simplifiés non exigé dans la Décision n°00238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés comme support de gestion et cela conformément aux principes d'application de la procédure de paiement des intrants agricoles mentionnés dans le manuel de procédure administrative et de gestion à la page 61 : « Etant donné que les intrants sont achetés par les producteurs et non sur le Budget National et que c'est la partie subventionnée du prix des intrants sur le marché qui est prise en charge par l'Etat, cette procédure de remboursement de la subvention exclut la passation d'un marché ou d'un contrat simplifié. ».</p>
--	---

4

		<p>Par ailleurs, la participation du représentant du contrôle financier dans les opérations d'enlèvement est obligatoire lorsque le montant évalué des quantités d'engrais mentionnées sur une autorisation d'achat délivrée à un producteur est égal ou supérieur à 10 000 000 F CFA.</p> <p>Si le montant évalué des quantités d'engrais d'une autorisation d'achat est égal ou supérieur à 10 000 000 F CFA, le représentant du contrôle financier assiste à l'enlèvement des engrais par le producteur auprès du fournisseur. A cet effet, il produit un rapport de réception d'engrais qui est joint à l'autorisation d'achat au moment de la constitution du dossier de la demande de remboursement de la subvention par le fournisseur.</p> <p>Il faut noter qu'au titre de la campagne agricole 2020-2021, l'analyse des listes des producteurs bénéficiaires des engrais subventionnés fournies par les sociétés DPA, ELY DIARRA DIT KO2, GDCM, MADCOM, AGRI-OBTENTION et ELEPHANT VERT montre que le montant évalué des quantités d'engrais enlevées par un producteur n'a jamais atteint le montant de 10 000 000 F CFA, montant à partir duquel le représentant du contrôle financier participe à l'enlèvement. C'est ce qui explique l'absence du rapport du représentant du contrôle financier dans les dossiers de remboursement de la subvention.</p>
--	--	--

CONCLUSION :

De ce qui précède, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural demande l'abandon de la constatation (C18) formulée par la mission.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :



(Handwritten signature)

5

08 JUIN 2023

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire (Office du Niger).

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Office du Niger

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
32-35	<p>C1 : L'Office du Niger ne respecte pas les modalités d'affectation des bénéfices après impôts.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Président Directeur Général et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Office du Niger ne respectent pas les modalités d'affectation des bénéfices après impôts. En effet, ils ont, au cours de la période sous revue, affecté la totalité des bénéfices après impôts de l'ON au compte «12100000 » intitulé report à nouveau en lieu et place de la constitution d'un fonds social, d'un fonds de réserves légales et d'un fonds de réserves légales d'investissement et d'équipements.</p>	<p>L'affectation des bénéfices après impôts n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n°94-004 du 09 mars 1994 qui stipule que : « les bénéfices après impôts de l'Office du Niger sont affectés comme suit : prélèvement de 5% pour dotation au fonds social, affectation de 5% pour fonds de réserves légales et affectation du solde au fonds de réserves légales d'investissement et d'équipements ».</p> <p>Toutefois, il convient de signaler que les résultats de l'Office du Niger, s'ils sont bénéficiaires, sont infimes (7 875 905 FCFA en 2019, 59 750 072 FCFA en 2020, 62 547 828 FCFA en 2021 et 7 904 369 FCFA en 2022). Ceci découle du fait que les activités de l'Office du Niger sont programmées</p>	<p>La constatation est maintenue puisque l'Office du Niger en prend acte.</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>et exécutées sur la base des ressources disponibles. C'est ainsi qu'en cas de résultat positif, il est proposé aux Administrateurs son affectation au compte de report à nouveau.</p> <p>L'Office du Niger prend acte de la constatation et veillera à l'application de la recommandation y afférente.</p>	
--	--	---	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

36-39	<p>C2 : Les Directions de zone de M'Bèwani et de Niono ne respectent pas le principe de gestion des comptes bancaires « redevance eau ».</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Directeurs et les Chefs de Service Administratif et Financier des zones de M'Bèwani et de Niono ne respectent pas les principes de gestion des comptes spéciaux « redevance eau ». En effet, ils n'ont pas transféré la totalité des montants de leurs comptes spéciaux « redevance eau » vers le compte spécial « redevance eau » de la Direction Générale de l'ON à la fin des exercices budgétaires 2019, 2020 et 2021. La situation des recettes des zones non transférées sur le compte spécial « redevance eau » de la Direction Générale de l'ON est donnée dans le tableau n° 1 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°1: Situation des recettes des zones de M'Bèwani et de Niono non transférées sur le compte spécial « redevance eau » de la Direction Générale de l'ON (en FCFA).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Période/Compte</th> <th>31/12/20</th> <th>31/12/202</th> <th>31/12/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone de M'BEWANI</td> <td>19</td> <td>0</td> <td>021</td> </tr> </tbody> </table>	Période/Compte	31/12/20	31/12/202	31/12/2021	Zone de M'BEWANI	19	0	021	<p>Les Directions de Zone de M'Bèwani et Niono reconnaissent que les fonds indiqués se trouvaient bien dans les comptes de transit à la fin des exercices concernés. Selon le manuel des procédures de gestion, le virement est fait hebdomadairement. Les montants concernés ont fait l'objet de transfert dans le compte spécial « redevance-eau » de la Direction Générale.</p> <p>✓ Pour la Zone de M'Bèwani, Compte BIM-SA, à la date du 09/01/2020, suivant lettre N°01/DZ-DAF, un montant de 36 000 000 F CFA, prenant en compte le solde de 2019 au 31 déc. a été transféré. Les lettres N°01/DZ-DAF du 07/01/2021, N°02/DZ-DAF du 07/01/2021 et N°03/DZ-DAF du 08/02/2021 portant respectivement virement de 25 635 750 FCFA, 35 720 000 FCFA et 43 700 000 F CFA, ont pris en compte le solde de 2020 au 31 déc. Sur le solde de 2021 au 31 déc. d'un montant de 3 910 203 FCFA, il a été transféré 3 189 465 FCFA par lettre n°13/DZ-SAF du 02/06/2022. La différence de 720 738 FCFA est</p>	<p>La constatation est abandonnée au regard des explications fournies par l'entité.</p>
Période/Compte	31/12/20	31/12/202	31/12/2021								
Zone de M'BEWANI	19	0	021								



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Compte BIM</td> <td>24 875 124</td> <td>63 681 331</td> <td>3 910 203</td> </tr> <tr> <td>Compte BNDA</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>28 467 111</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Zone de NIONO</td> </tr> <tr> <td>Compte BNDA</td> <td>0</td> <td>1 840 862</td> <td>801 915</td> </tr> </tbody> </table>	Compte BIM	24 875 124	63 681 331	3 910 203	Compte BNDA	0	0	28 467 111	Zone de NIONO				Compte BNDA	0	1 840 862	801 915	<p>demeurée dans le compte pour faire face aux frais bancaires. Pour le compte BNDA, les lettres N°01/DZ-DAF du 01/02/2022 et N°02/DZ-DAF du 01/02/2022 portant respectivement virement de 25 000 000 FCFA et 26 000 000 FCFA ont pris en compte le solde de 2021 au 31 déc.</p> <p>✓ Pour la Zone de Niono, la lettre N°004 du 06/01/2021 portant virement d'un montant de 8 022 645 F CFA a pris en compte le solde de 2020 au 31/12/2020. La lettre N°005 du 06/01/2022 portant virement d'un montant de 6 007 180 F CFA a pris en compte le solde de 2021 au 31/12/2021.</p>	
Compte BIM	24 875 124	63 681 331	3 910 203																
Compte BNDA	0	0	28 467 111																
Zone de NIONO																			
Compte BNDA	0	1 840 862	801 915																

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>40-43</p>	<p>C3 : L'Office du Niger ne respecte pas les procédures de mise en réforme des véhicules.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le PDG de l'ON n'a pas respecté la procédure de mise en réforme des véhicules. En effet, il a, par Décision n°166/PDG-ON-2020 du 20 août 2020, procédé à la mise en réforme de véhicules de service sans requérir l'autorisation préalable du ministre de tutelle.</p>	<p>Conformément à la Loi N°94-004 du 9 mars 1994, l'Office du Niger est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière de gestion. À ce titre, et selon l'article 6 du Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger, « Le Président Directeur Général (PDG) est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter et engager l'établissement auprès des tiers. Il exerce toute fonction d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil d'Administration.</p> <p>Aussi, en termes d'avantages sociaux, conformément à l'article 59 de l'Accord d'Établissement qui lie l'Office du Niger aux travailleurs, « Il est mis prioritairement à la disposition du personnel permanent et du personnel à la retraite de l'Office du Niger, 80% des véhicules et engins à réformer. Les modalités d'attribution de ces véhicules et engins sont fixées</p>	<p>La constatation est abandonnée au regard des explications fournies par l'Office du Niger.</p>
--------------	---	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>par une commission à cet effet mise en place par décision de la Direction Générale ».</p> <p>Dès constat de la non fonctionnalité d'un certain nombre de biens (véhicules) par la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) ou autres Directions, le PDG est saisi avec la liste des biens concernés. Celui-ci demande l'avis du conseil d'administration avant de mettre en place une commission de réforme.</p> <p>Par conséquent, pour toutes les réformes de véhicules, l'Office du Niger a eu l'avis du Conseil d'Administration conformément à son manuel des procédures et aux dispositions citées ci-dessus.</p>	
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>48-51</p>	<p>C5 : Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés ont délivré des cautions techniques au-delà des dates limites de livraison des engrais.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de la zone ON ont délivré des cautions techniques au-delà des dates limites de livraison des engrais. En effet, elles ont poursuivi la délivrance des cautions techniques au-delà de la date limite fixée par la décision susmentionnée aussi bien pour les engrais de fond que pour les engrais de couverture. Le respect du calendrier n'a pu être observé en dépit de la prolongation de la date de livraison des engrais de fond au 31 août 2020 et de celle des engrais de couverture au 15 septembre 2020 par Lettre n°00752/MA-SG-DNA du 14 août 2020. Des cautions techniques ont ainsi été délivrées jusqu'au 16 septembre 2020 pour la livraison des engrais de fond et jusqu'au 6 octobre 2020 pour les engrais de couverture. La situation du non-respect du calendrier de livraison des intrants Agricoles est illustrée à l'annexe 3.</p>	<p>Au titre de la Campagne Agricole 2020, le Département de l'Agriculture a procédé à la répartition des engrais subventionnés par fournisseur suivant décision N°0000241/MA-SG du 26 juin 2020. Cette répartition a été ensuite rectifiée suivant décision N°2020 0000274/MA-SG du 30 juillet 2020. Par fax 000014/PDG-ON-2020 du 12 août 2020, les zones ont été autorisées à délivrer les autorisations d'achat.</p> <p>Ainsi, la délivrance des autorisations d'achat aux 87 912 exploitations agricoles familiales, et pour tous types d'engrais, a effectivement commencé le 13 Août 2020, soit 13 jours après la date limite du 31 juillet 2020 fixée pour les engrais de fond et 18 jours avant la date limite du 31 août 2020 fixée pour les engrais de couverture.</p> <p>Par lettre N°00785/MA-SG-DNA du 08 septembre 2020, le département de l'Agriculture a rappelé, au titre de la Campagne Agricole 2020, les dates de livraison des engrais subventionnés qui avaient été</p>	<p>La constatation est maintenue. En effet, les calendriers de livraison ont été formellement fixés puis prorogés pour tenir compte du retard accusé dans la campagne 2020-2021. Des cautions techniques ont été délivrées au-delà des calendriers réglementaires sans autorisation préalable</p>
--------------	---	---	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>prorogées, pour les engrais de fond, au 31 août 2020 et, au 15 septembre 2020, pour les engrais de couverture.</p> <p>Le dépassement du délai pour les engrais de fond s'explique essentiellement par le fait que, dans la pratique, les deux types d'engrais sont fournis au bénéficiaire sur la même autorisation d'achat. Aussi, l'attention est focalisée sur le type d'engrais ayant le délai de livraison le plus long, c'est-à-dire celui de l'engrais de couverture.</p> <p>De façon générale, le dépassement du délai de délivrance s'explique par le retard accusé dans la répartition des engrais subventionnés par fournisseur sélectionné, le faible nombre d'agents chargé de renseigner les autorisations d'achat et le nombre élevé de producteurs à servir en un temps très court (77 Conseillers Agricoles pour 87 912 exploitations agricoles familiales à servir du 13 août au 15 septembre 2020) et, enfin, la complexité de l'opération de renseignement qui requiert une grande attention des</p>	
--	--	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		agents pour la confirmation de l'identité du bénéficiaire et la détermination des quantités à fournir.	
--	--	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



52-55	<p>C6 : Les Directions de zone de l'ON ont mis en place des comités de gestion des intrants Agricoles subventionnés non conformes.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Directeurs de zone de l'ON ont mis en place des comités de gestion des intrants Agricoles subventionnés non conformes. En effet, aucun Directeur de zone de production de l'ON n'a mis en place une commission locale de réception et de distribution des engrais subventionnés qui comprend le représentant du contrôle financier, excepté celui de Ké-Macina.</p>	<p>La lettre circulaire N°00631/MA-SG-DNA du 17 juin 2020 relative à la gestion des intrants agricoles subventionnés au titre de la Campagne Agricole 2020, transmise à l'Office du Niger par bordereau N°0426 MA-DNA du 18 juin 2020, ayant servi de base pour la mise en place des commissions locales de réception et distribution des intrants agricoles subventionnés ne mentionnait pas le contrôleur financier dans la composition des dites commissions.</p>	<p>La constatation est maintenue. En effet, la lettre circulaire du Directeur National de l'Agriculture du 17 juin 2020 a été suivie de la Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride) qui désigne le représentant du contrôleur financier comme secrétaire de la commission. Cette décision a abrogé toutes dispositions antérieures.</p>
56-59	<p>C7 : Les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs. En effet, les membres des Commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés n'ont pu mettre aucun bordereau de livraison du stock d'engrais ni aucune attestation de livraison</p>	<p>Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés n'étaient pas en mesure de s'assurer de l'effectivité de la mise en place des stocks en raison du retard accusé dans le processus d'approvisionnement de la zone en engrais, de l'absence de représentants des fournisseurs dans certaines zones et du ravitaillement des producteurs au fur et à mesure de la disponibilité des stocks d'engrais (souvent directement à partir des véhicules de transport).</p>	<p>La constatation est maintenue. La vérification de l'effectivité de la mise en place des stocks dans un endroit approprié par la commission locale est une obligation légale pour s'assurer que les fournisseurs ont réellement approvisionné l'Office en engrais subventionnés.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	provisoire d'engrais à la disposition de l'équipe de vérification.	Par ailleurs, tous les fournisseurs retenus étaient autorisés à faire la livraison dans toutes les zones de production et les stocks disponibles dans leurs magasins servaient aussi bien pour la vente des engrais subventionnés que non subventionnés. C'est seulement à partir de la Campagne Agricole 2022 que le département du Développement Rural a commencé à désigner des fournisseurs par zone de production.	
60-63	<p>C8 : Les Directions de zone de l'ON n'ont pas veillé à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les Directions de zone de l'ON n'ont pas veillé à la régularité des cautions techniques délivrées aux producteurs. En effet, dans le cadre du remboursement de la subvention des engrais, les Directeurs de zone ont admis des cautions techniques entachées de plusieurs irrégularités. À titre illustratif, on peut noter les cas ci-dessous :</p>	Pour cette constatation, les réponses sont fournies suivant les cas relevés et illustrés par les annexes 4 à 12 du rapport provisoire de la mission de vérification.	La constatation est maintenue L'Office du Niger admet plusieurs cas de non-conformité dans la gestion des cautions techniques et la production des listes de bénéficiaires qui en découlent. Cependant, certaines parties de la constatation seront reformulées ou supprimées au regard des preuves apportées par l'entité.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<ul style="list-style-type: none"> - Inscription de quantités d'engrais sur les listes des bénéficiaires d'engrais jointes aux dossiers de remboursement de la subvention des fournisseurs alors que les souches des cautions techniques correspondantes sont vierges comme l'illustre l'annexe 4 ; 	<p>Ces cas ont été relevés dans les zones de N'Débougou et M'Bèwani.</p> <p>Pour la zone de N'Débougou, cet état de fait est lié à un problème d'imprimerie du carnet d'autorisations d'achat concerné. Après délivrance de 16 autorisations d'achat (pour 92 sacs d'engrais), la zone a constaté que le carnet n'était pas auto-carboné et a immédiatement cessé de l'utiliser.</p> <p>Pour la zone de M'Bèwani, le seul cas constaté (pour 1 sac d'engrais) résulte d'un mauvais positionnement de l'intercalaire que les agents utilisent lors du renseignement des autorisations d'achat afin de protéger les autorisations d'achat suivantes.</p>	<p>Les carnets contenaient des souches vierges et des souches renseignées. Aussi, l'Office du Niger n'a pas corrigé les insuffisances relatives aux carnets vierges alors que l'équipe de vérification a relevé, au cours de la mission, plusieurs annulations de cautions techniques présentant des erreurs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Écart entre les quantités d'engrais mentionnées sur les cautions techniques et celles reportées sur les listes des bénéficiaires d'engrais subventionnés jointes aux dossiers de remboursement de la subvention des fournisseurs comme il apparaît en annexe 5 ; 	<p>Ces cas ont été relevés dans la zone de N'Débougou. Après vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les exploitants Seydou Ouedrago, Moussa Ouedrago et Gaoussou Guindo, la zone confirme avoir attribué les quantités autorisées suivant les superficies détenues par ces exploitants comme l'attestent les souches des autorisations d'achat 	<p>L'entité a reconnu les erreurs relevées par l'équipe.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		producteur. Toutefois, elle apparaît deux fois dans la liste des bénéficiaires établie par les fournisseurs.	
	- identification de plusieurs doublons des noms et prénoms de producteurs sur les listes de bénéficiaires d'engrais jointes aux dossiers de remboursement de plusieurs fournisseurs comme le montre l'annexe 7 ;	<p>Les cas constatés ont des raisons diverses suivant les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la zone de Kolongo, le seul cas relevé (pour 4 sacs d'engrais de plus) a échappé à la vigilance de l'agent qui a renseigné les autorisations d'achat. - Pour la zone de M'Béwani, Les trois cas relevés (pour 9 sacs d'engrais de plus) ont échappé à la vigilance des agents lors du renseignement des autorisations d'achat pendant la période de forte affluence. - Pour la zone de Niono, les cas relevés ne constituent pas des doublons. Ils concernent treize producteurs du casier Rétail IV bis qui ont été servis deux fois en engrais pour compléter leur quota. En effet, en renseignant leurs autorisations d'achat, l'agent n'a inscrit que la moitié de la quantité, soit 3 sacs au lieu de 6 pour ceux qui disposent de 3 ha. C'est à l'enlèvement des engrais que les producteurs concernés se sont 	L'entité a reconnu les erreurs relevées par l'équipe de vérification. Elle n'a pas procédé à la vérification des listes des producteurs jointes aux dossiers de paiement des fournisseurs pour corriger les erreurs. Toutefois, l'équipe admet de retirer les cas de Niono de la constatation au regard des preuves apportées par l'entité.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		jointes en annexe. Toutefois, des quantités supérieures ont été effectivement relevées sur la liste du fournisseur.	
	- Identification de plusieurs doublons de numéros de cautions techniques sur les listes des bénéficiaires d'engrais subventionnés jointes aux dossiers de remboursement de la subvention comme l'illustre l'annexe 6 ;	<p>- En ce qui concerne l'exploitant Brema Dao, il avait effectivement droit aux 6 sacs relevés sur la liste du fournisseur suivant sa superficie de 3,16 ha et c'est cette quantité qui a été inscrite sur l'autorisation d'achat N°139093. Toutefois, cette quantité n'est pas apparue sur la souche de l'autorisation d'achat en raison d'un dysfonctionnement de l'auto-carbone.</p> <p>Les cas de doublons de numéros d'autorisations d'achat constatés sont dus à des erreurs de saisie chez les fournisseurs. Après vérification des souches des carnets concernés, les numéros réels ont été fournis par zone de production.</p> <p>Pour treize (13) cas de la zone de M'Béwani, les doublons ont été constatés dans la liste des fournisseurs mais pas sur les souches des carnets d'autorisations d'achat. La zone n'a fourni qu'une seule autorisation d'achat au</p>	L'entité a reconnu les erreurs relevées par l'équipe de vérification. Elle n'a pas procédé à la vérification des listes des producteurs jointes aux dossiers de paiement des fournisseurs en vue de corriger les erreurs.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>rendus compte de l'erreur. Ils sont ainsi revenus réclamer le reliquat de leur quantité. Dans un premier temps, la zone a voulu annuler les premières autorisations d'achat délivrées pour en rétablir de nouvelles avec les quantités exactes. Toutefois, les producteurs avaient déjà enlevé les engrais chez le fournisseur. Aussi, la zone a dû établir une deuxième autorisation d'achat pour les treize producteurs concernés afin de compléter leur quota.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la zone de N'Débougou, les trois cas relevés (pour 9 sacs d'engrais de plus) ont échappé à la vigilance des agents lors du renseignement des autorisations d'achat pendant la période de forte affluence. - Pour la zone de Kouroumari, après vérification des 47 cas relevés, il ressort que pour 25 exploitants bénéficiaires de 50 autorisations d'achat, il s'agit d'erreurs de saisie lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires mais qui n'ont pas eu d'impact sur les quantités attribuées. Pour les 22 autres exploitants bénéficiaires de 44 	
--	--	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance, à la même date, de deux cautions techniques à une même organisation paysanne en vue de son approvisionnement en engrais par deux fournisseurs différents, notamment DPA-SA et MA.D.COM comme l'illustre l'annexe 8 ; 	<p>autorisations d'achat (104 sacs d'engrais de plus), il s'agit de cas de doublons ayant échappé à la vigilance des agents pendant la période de forte affluence.</p> <p>Suivant Avis de Réunion N°037/2020-DZ-ON-KE en date du 03 Novembre 2020, la zone de Ké-Macina a convoqué une réunion qui s'est tenue à Kokry. Étaient conviés : le délégué général adjoint, les délégués de Zone, la Chambre d'Agriculture, les membres CPGT et CPGFERS, les conseillers agricoles et les membres OP. L'ordre du jour portait sur la bonne gestion des engrais subventionnés (ci-joint : Avis N°037/2020-DZ-ON-KE du 03 Nov. 2020).</p> <p>Après la délivrance des autorisations d'achat sur la base de 02 sacs/ha et ayant constaté le reliquat d'urée attribuée à la zone, sur sollicitation des responsables paysans lors de la réunion ci-dessus mentionnée, il a été décidé d'accompagner certains exploitants individuels (titulaires de baux) et Organisations Paysannes qui avaient déjà enlevé leurs engrais</p>	<p>L'équipe de vérification remarque que le compte rendu de la réunion précise qu'elle s'est tenue le 5 novembre 2020 alors que le délai de livraison des engrais de fond a été fixé au 31 août 2020 et celui des engrais de couverture au 15 septembre 2020. Aussi, la réunion note une quantité d'engrais restante après la distribution sans préciser le chiffre ni déterminer la répartition entre les organisations paysannes. De plus, l'équipe n'a relevé la délivrance d'aucune caution technique après le 5 novembre 2020. Enfin, aussi bien l'avis que le compte rendu de la réunion fait référence à la campagne agricole 2019-2020 alors que la mission a porté sur la campagne 2020-2021.</p>
--	--	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>- délivrance de deux cautions techniques à une même organisation paysanne pour bénéficier d'engrais subventionnés au compte de deux parcelles différentes au niveau de la zone de M'Bèwani comme l'illustre l'annexe 9 ;</p>	<p>auprès des fournisseurs en leur accordant une quantité supplémentaire à travers de nouvelles autorisations d'achat, tout en restant dans la limite du quota attribué à la zone. Dans le souci du respect des délais de livraison des engrais subventionnés, ces nouvelles autorisations d'achat ont été émises à la même date que les anciennes.</p> <p>Les Organisations Paysannes (OP) financent l'acquisition des intrants agricoles par crédits négociés auprès des institutions financières, des fournisseurs d'engrais ou sur fonds propres. Aussi, en fonction des disponibilités financières ou des crédits négociés, les OP peuvent être amenés à demander les autorisations par tranche dans la limite du quota d'engrais correspondant à la superficie totale détenue par l'ensemble des membres des OP.</p> <p>Les cas des OP ayant reçu deux autorisations entrent dans ce cadre et s'expliquent par les difficultés financières qui ne leur ont pas permis pas de financer en une seule fois tout</p>	<p>L'équipe de vérification réaffirme la délivrance des deux cautions techniques à la même organisation paysanne sur deux parcelles différentes dans la zone de M'Bèwani contrairement aux organisations des autres zones bénéficiaires d'engrais sur une seule parcelle. Ces organisations paysannes ont ainsi bénéficié de trois (3) d'engrais (1 sac de DPA et 2 sacs d'urée) au lieu de 2 sacs fixés pour la campagne 2020-2021 (1 sac DAP ou NPKS et 1 sac d'urée).</p>
--	---	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>le besoin en engrais de l'ensemble de leurs membres. Les autorisations d'achat ont été délivrées aux OP concernées en deux tranches au prorata des superficies attribuées à leurs membres.</p> <p>Il est à noter, par ailleurs, que les OP dont il est question ne disposent pas de parcelles propres. Les superficies servies en engrais subventionnés sont constituées de la somme de celles des parcelles détenues par l'ensemble des membres.</p> <p>Les cas des OP ayant reçu deux autorisations entrent dans ce cadre et s'expliquent par les difficultés financières qui ne leur ont pas permis pas de financer en une seule fois tout le besoin en engrais de l'ensemble de leurs membres. Les autorisations d'achat ont été délivrées aux OP concernées en deux tranches au prorata des superficies attribuées à leurs membres.</p> <p>Il est à noter, par ailleurs, que les OP dont il est question ne disposent pas de parcelles propres. Les superficies</p>	
--	--	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		servies en engrais subventionnés sont constituées de la somme de celles des parcelles détenues par l'ensemble des membres.	
	- Non-respect des quantités d'urée accordées aux titulaires de baux de la zone de Ké-Macina comme il apparaît en annexe 10 ;	<p>Suivant l'avis de réunion N°037/2020-DZ-ON-KE en date du 03 Novembre 2020, la zone de Ké-Macina a convoqué une réunion qui s'est tenue à Kokry. Étaient conviés le Délégué Général Adjoint, les Délégués de Zone, la Chambre d'Agriculture, les membres des CPGT et CPGFERS, les conseillers agricoles et les membres des OP. L'ordre du jour portait sur la bonne gestion des engrais subventionnés.</p> <p>Après la délivrance des autorisations d'achat sur la base de 02 sacs/ha et ayant constaté le reliquat d'urée attribuée à la Zone, sur sollicitation des responsables paysans, il a été décidé d'accompagner des OP et des exploitants individuels (titulaires de baux) qui avaient déjà enlevé leurs engrais auprès des fournisseurs en leur accordant une quantité supplémentaire à travers de nouvelles autorisations d'achat, tout</p>	L'équipe de vérification remarque que le compte rendu de la réunion précise qu'elle s'est tenue le 5 novembre 2020 alors que le délai de livraison des engrais de fond a été fixé au 31 août 2020 et celui des engrais de couverture au 15 septembre 2020. Aussi, la réunion note de quantité d'engrais restante après la distribution sans préciser le chiffre ni déterminer la répartition entre les organisations paysannes. De plus, l'équipe n'a relevé la délivrance d'aucune caution technique après le 5 novembre 2020. Enfin, aussi bien l'avis que le compte rendu de la réunion fait référence à la campagne agricole 2019-2020 alors que la mission a porté sur la campagne 2020-2021.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>en restant dans la limite du quota qui lui a été attribué.</p> <p>C'est dans ce même ordre d'idée que les exploitants ci-dessous ayant été servis en retard et n'ayant pas bénéficié d'engrais de fond, ont vu toute leur quantité servie en urée, en plus de la quantité supplémentaire accordée suivant la réunion ci-dessus visée.</p>	
	- Vente des cautions techniques par les producteurs aux fournisseurs d'engrais ou leurs intermédiaires comme relevé par les témoignages en annexe 11 ;	<p>L'Office du Niger a toujours sensibilisé les producteurs sur la nécessité d'utiliser les engrais subventionnés à bon escient pour améliorer la productivité et augmenter la production afin de fournir aux consommateurs maliens un riz de qualité à un coût abordable.</p> <p>L'Office du Niger prend acte de cette information et mettra en œuvre toutes les dispositions relevant de ses compétences afin d'éradiquer ce phénomène qui est de nature à annihiler l'effet bénéfique de la subvention des engrais.</p>	L'équipe de vérification prend note de la volonté de l'Office du Niger à éradiquer la pratique de la vente des cautions techniques dans sa zone d'intervention.
	- Des cautions techniques des zones de Kouroumari, Niono, N'Débougou et M'Bèwani n'ont pas été mises à la	Les carnets concernés sont disponibles et les copies des autorisations d'achat relevées ont été	L'équipe a procédé au pointage des cautions techniques fournies par l'entité. Les cautions techniques



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>disposition de l'équipe de vérification alors que leurs numéros ont été reportés sur les listes des bénéficiaires jointes aux dossiers de remboursement des fournisseurs. Cette situation est illustrée à l'annexe 12.</p>	<p>fournies en annexes du rapport de l'Office du Niger portant éléments de réponse aux constatations de la mission de vérification.</p>	<p>fournies par les zones de Niono et M'Bèwani seront enlevées de la liste. La zone de N'Debougou n'est pas concernée et par conséquent ne sera plus concernée par la constatation. Les cautions techniques de Niono, M'Bèwani et Kouroumari non fournies seront maintenues. Ce point de la constatation concernera en définitive les zones Niono, M'Bèwani et Kouroumari.</p>
<p>Par ailleurs, les noms des fournisseurs ne sont pas systématiquement précisés sur les cautions techniques comme l'exige la procédure de leur délivrance, excepté quelques cas des zones de M'Bèwani et de Kolongo.</p>	<p>En ce qui concerne la non inscription systématique des noms des fournisseurs sur les autorisations d'achat, elle est due au fait qu'à cause des ruptures de stocks fréquentes chez certains fournisseurs, les exploitants sont obligés de revenir vers les agents pour refaire des fournisseurs sur les autorisations d'achat avec le nom d'un fournisseur qui dispose de stocks. Aussi, pour éviter de perdre les autorisations d'achat et de décupler le volume du travail, dans la pratique, les agents ont arrêté d'inscrire les noms des fournisseurs sur les autorisations d'achat.</p>	<p>L'inscription des noms des fournisseurs est une exigence de la Décision n°2020 0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants Agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybride).</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>Liste des bénéficiaires des cautions techniques non répertoriés dans la base SIGON.</p>	<p>Ces cas, relevés dans la zone de Niono, sont dus au fait que, les noms des bénéficiaires, mal orthographiés, n'ont pas été retrouvés dans la base de données de SIGON à partir d'une recherche.</p> <p>Les exploitants concernés ont pu être identifiés à travers leurs numéros de famille. Ils sont inscrits dans le rôle 2019/2020 de la zone de Niono comme suit : 178 = Namory KONE au lieu de Mamary KENE, 179 = Tibou FAYINKE au lieu de Ibre FAYUNKE, 226 = Mariam TRAORÉ au lieu de Maman TRAORE, 231 = Mamady N KEÏTA au lieu de Mamady KEÏTA M.</p>	<p>Ce point n'a pas été relevé dans la constatation. La liste est apparue par erreur dans l'annexe 13 du rapport qui sera supprimée dans la version finale. La numérotation des annexes du rapport final sera revue en conséquence.</p>
--	--	---



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>64-67</p>	<p>C9 : Les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de la livraison effective des engrais aux producteurs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les commissions de gestion des intrants Agricoles subventionnés de l'ON ne se sont pas assurées de la livraison effective des engrais aux producteurs. En effet, elles ont établi les attestations de livraison définitive des sept (7) zones uniquement sur la base de cautions techniques collectées en l'absence des factures délivrées aux producteurs. Or, l'équipe de vérification a relevé plusieurs irrégularités au niveau des cautions techniques prouvant qu'elles ne reflètent pas la réalité de la livraison des engrais aux producteurs. De plus, les attestations de livraison définitive ne reposent sur aucune attestation de livraison provisoire qui certifie l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs. Enfin, l'examen des souches des attestations de livraison définitive mises à la disposition de l'équipe de vérification a permis de relever les dysfonctionnements ci-dessous :</p>	<p>La non-délivrance des attestations de livraison provisoire résulte du retard accusé dans le processus d'approvisionnement de la zone Office du Niger, de l'absence de représentants des fournisseurs dans certaines zones, du ravitaillement des producteurs au fur et à mesure de la disponibilité des engrais. Ainsi, les commissions n'ayant pas pu constater tout le stock effectivement destiné à la subvention n'ont pas délivré d'attestations de livraison provisoire.</p> <p>Par ailleurs, le nombre élevé d'exploitants à ravitailler (87 912), la multitude des points d'enlèvement des engrais, les livraisons qui se faisaient de façon continue et à tout moment... n'ont pas permis à la seule commission de gestion des intrants de 5 membres par zone de s'assurer de la livraison effective des engrais à chaque producteur.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'établissement des attestations définitives a été effectué sur la base des cautions techniques en l'absence des factures délivrées aux producteurs. Elles ne reposent sur aucune attestation de livraison provisoire qui certifie l'effectivité de la mise en place des stocks d'engrais par les fournisseurs.</p>
<p>- les attestations de livraison définitive des fournisseurs DPA-SA, Ely Diarra dit KO2, GDCM-SA et Éléphant Vert de la zone de Niono n'ont pas été signées par le</p>	<p>En ce qui concerne les dysfonctionnements relevés sur les attestations de livraison définitive :</p>		<p>Les souches des attestations de livraison définitive mises à la disposition de l'équipe de vérification</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>représentant de la chambre locale d'agriculture ;</p>	<p>Pour le cas de M'Béwani, l'attestation de livraison définitive du fournisseur DPA-SA a été signée par le représentant de l'interprofession riz Monsieur Badian TRAORE en lieu et place du représentant de la chambre locale d'agriculture en raison du fait qu'il exerçait les deux fonctions en même temps. En effet, Monsieur Badian TRAORE a été élu président de la Chambre Locale d'Agriculture de la commune de Pogo le 21 janvier 2021, succédant ainsi à Monsieur Baye COULIBALY.</p>	<p>n'ont pas été signées par le représentant de la chambre locale d'agriculture de Niono.</p>
<p>- les attestations de livraison définitive des fournisseurs MA. D.COM, Ely Diarra dit KO2, Éléphant Vert et de la Société Agri-obtention de la zone de Ké-Macina n'ont pas été signées par le représentant de l'interprofession riz ;</p>		<p>Pour le cas de Niono où il a été relevé que les attestations de livraison définitive des fournisseurs DPA-SA, ELY Diarra dit KO2, GDCM-SA et Éléphant Vert de la zone de Niono n'ont pas été signées par le représentant de la chambre locale d'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne le fournisseur ELY Diarra dit KO2, l'attestation a été signée par M. Yaya COULIBALY, 2^{ème} vice-président de la chambre locale d'agriculture de Niono ; - En ce qui concerne le fournisseur DPA-SA, l'attestation a été signée 	<p>Les souches des attestations de livraison définitive mises à la disposition de l'équipe de vérification n'ont pas été signées par le représentant de l'interprofession riz.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p>par M. Amadou Kola, 1^{er} vice-président de la chambre locale d'agriculture de Niono ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne le fournisseur GDCM, le dossier est en instance de traitement ; - En ce qui concerne le fournisseur ELEPHANT VERT, l'attestation a été signée par M. Yaya COULIBALY, 2^{ème} vice-président de la chambre locale d'agriculture de Niono. 	
	<p>- L'attestation de livraison définitive du fournisseur DPA-SA au compte de la zone de M'Bèwani a été signée par le représentant de l'interprofession riz en lieu et place du représentant de la chambre locale d'agriculture.</p> <p>Elle a enfin constaté qu'aucun représentant des chambres locales d'agriculture et de l'interprofession riz n'a reçu un exemplaire d'attestation de livraison définitive.</p>	<p>Pour le cas de Ké-Macina, les attestations de livraison définitive des fournisseurs MAD.COM, Ely Diarra dit KO2 Éléphant Vert et de la Société Agri-obtention ont été signées par le représentant de l'interprofession riz. Toutefois, cette signature a été faite en dehors du carnet auto-carboné. Aussi, elle n'apparaît pas sur la souche du carnet d'attestation.</p>	<p>L'équipe de vérification a noté le cas de M'Bèwani et non celui de Ké-Macina.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



82-84	<p>C12 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Services Administratifs et Financiers des zones ont procédé au règlement de marchés sans exiger le paiement de la redevance de régulation.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Chefs Services Administratifs et Financiers des zones de Niono, M'Bèwani, Kolongo, Ké-Macina, Kouroumari, Molodo et N'Débougou ont payé 78 marchés sur lesquels la redevance de régulation n'a pas fait l'objet de recouvrement. Le montant total de la redevance de régulation non recouvrée au cours de la période sous revue s'élève à 16 621 358 FCFA. La situation récapitulative figure dans le tableau n°3 ci-dessous et le détail est donné à l'annexe 14.</p> <p>Tableau n°3 : Situation récapitulative des marchés pour lesquels la redevance de régulation n'a pas été payée (en FCFA)</p>	<p>Suite à ce constat, toutes les entreprises concernées ont été invitées au paiement des redevances de régulation visées et elles ont toutes régularisé leur situation auprès des services des Impôts compétents. Les détails par structure se présentent comme suit :</p>	<p>La constatation est reformulée. L'équipe de vérification notera qu'après la transmission du rapport provisoire, les redevances ont été régularisées. La constatation ne fera pas l'objet de dénonciation dans le rapport au regard des pièces justificatives de paiement fournies par l'entité. En effet, l'Office du Niger a fourni les pièces justificatives du paiement de la redevance de régulation sur tous les marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quittances de paiement des redevances de la Direction Générale, de la zone de M'Bèwani, Niono, Kolongo, Ké-macina, Kouroumari, N'Débougou et Molodo ; - Lettre de confirmation de reçu de paiement du Chef de Centre des Impôts de Ségou du 30 mai 2023. <p>La totalité du montant de 16 621 358 FCFA a été recouvrée.</p>																											
				<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre de marché</th> <th>Montants régularisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Générale</td> <td>11</td> <td>3 903 070</td> </tr> <tr> <td>Zone de</td> <td>22</td> <td>4 602 550</td> </tr> <tr> <td>Zone de</td> <td>11</td> <td>2 328 900</td> </tr> <tr> <td>Zone de Niono</td> <td>9</td> <td>1 614 100</td> </tr> <tr> <td>Zone de</td> <td>8</td> <td>1 133 100</td> </tr> <tr> <td>Zone de Ké-</td> <td>9</td> <td>1 526 160</td> </tr> <tr> <td>Zone de</td> <td>5</td> <td>883 300</td> </tr> <tr> <td>Zone de</td> <td>3</td> <td>630 100</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>78</td> <td>16 621 358</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre de marché	Montants régularisés	Générale	11	3 903 070	Zone de	22	4 602 550	Zone de	11	2 328 900	Zone de Niono	9	1 614 100	Zone de	8	1 133 100	Zone de Ké-	9	1 526 160	Zone de	5	883 300	Zone de	3
	Nombre de marché	Montants régularisés																												
Générale	11	3 903 070																												
Zone de	22	4 602 550																												
Zone de	11	2 328 900																												
Zone de Niono	9	1 614 100																												
Zone de	8	1 133 100																												
Zone de Ké-	9	1 526 160																												
Zone de	5	883 300																												
Zone de	3	630 100																												
Total	78	16 621 358																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Zones</th> <th>Nombre de marché</th> <th>Montants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Direction Générale</td> <td>11</td> <td>3 903 070</td> </tr> </tbody> </table>	Zones	Nombre de marché	Montants	Direction Générale	11	3 903 070																							
Zones	Nombre de marché	Montants																												
Direction Générale	11	3 903 070																												



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Direction de Zone de N'Débougou	22	4 602 555	Remarques : La légère différence de 42 FCFA constatée entre les deux montants est due aux arrondis opérés par les services des Impôts lors de l'encaissement des montants.
Direction de Zone de Molodo	11	2 328 919	
Direction de Zone de Niono	9	1 614 103	
Direction de Zone de Kouroumari	8	1 133 103	
Direction de Zone de Ké-Macina	9	1 526 187	
Direction de Zone de Kolongo	5	883 317	
Direction de Zone de M'Béwani	3	630 104	
Total	78	16 621 358	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>85-87</p> <p>C13 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Office du Niger et des Chefs Services Administratifs et Financiers de zone n'ont pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et des Chefs Services Administratifs et Financiers de zone n'ont pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des DAO au cours de l'exercice 2019. En effet, ils ont vendu 590 dossiers d'appels d'offres pour un montant total de 26 245 000 FCFA sur lequel ils n'ont pas reversé la part des 20 % issus des ventes à l'ARMDS. Le montant total des produits collectés et non reversés s'élève à 5 249 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°4 : Situation de la part de l'ARMDS non reversée (FCFA).</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre de dossiers vendus</th> <th>Montant total (A)</th> <th>Redevance de régulation (Ax 20%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Direction</td> <td>76</td> <td>7 350 000</td> <td>1 470 000</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre de dossiers vendus	Montant total (A)	Redevance de régulation (Ax 20%)	Direction	76	7 350 000	1 470 000	<p>Suite à ce constat, l'Office du Niger a procédé au règlement de la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente des dossiers d'Appel d'Offres (exercice 2019) comme l'atteste la lettre N°00663/DG-ON du 22/05/2023 portant virement d'un montant de 5 249 000 FCFA au compte de l'ARMDS.</p>	<p>La constatation est reformulée. L'équipe de vérification notera qu'après la transmission du rapport provisoire, la part de l'ARMDS a été reversée. La constatation ne fera pas l'objet de dénonciation au regard des pièces justificatives de paiement fournies par l'entité. En effet, l'Office du Niger a fourni la lettre n°00663/DG-ON du 22 mai 2023 portant virement d'un montant de 5 249 000 FCFA au compte de l'ARMDS.</p>
	Nombre de dossiers vendus	Montant total (A)	Redevance de régulation (Ax 20%)							
Direction	76	7 350 000	1 470 000							

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	Général e			
	M'Bewani	98	4 690 000	938 000
	Molodo	53	2 425 000	485 000
	Niono	183	4 845 000	969 000
	Kourou mari	97	4 430 000	886 000
	Ké-Macina	83	2 505 000	501 000
	Total	590	26 245 000	5 249 000

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>88-90</p>	<p>C14 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a minoré la Contribution générale de Solidarité.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a minoré le montant de la Contribution générale de Solidarité à payer aux service des Impôts. En effet, il a, au cours des exercices 2019 et 2020, calculé la Contribution générale de Solidarité (CGS), sur la base de chiffres d'affaires Hors Taxes (HT) déclarées qui sont inférieurs aux chiffres d'affaires HT des états financiers. Pour les exercices budgétaires 2019 et 2020, les chiffres d'affaires HT déclarés ont été respectivement 3 665 750 646 FCFA et 6 720 542 851 FCFA contre des chiffres d'affaires HT des états financiers de 7 385 280 264 FCFA et 7 482 329 752 FCFA. Ainsi, la CGS calculée et déclarée a été de 18 328 753 FCFA en 2019 contre une CGS due et non payée de 36 926 401 FCFA. En ce qui concerne l'exercice 2020, la CGS calculée et déclarée a été 33 602 712 FCFA contre une CGS due 37 411 649 FCFA, soit un reste à payer de 3 808 937 FCFA au service des Impôts.</p> <p>Le montant total de la CGS non payé durant la période sous revue s'élève à 40 735 338 FCFA</p>	<p>Suite à ce constat, l'Office du Niger a procédé au règlement de la Contribution Générale de Solidarité (part de 2019 et reliquat de 2020) comme l'attestent le chèque N°5577504 BDM SA du 22/05/2023 et sa lettre de transmission à la direction des grandes entreprises.</p> <p>Il convient de signaler à ce niveau que la Contribution Générale de Solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique et son paiement est mensuel. L'Office du Niger, ne réalisant pas de chiffre d'affaires mensuel, a évalué sa Contribution Générale de Solidarité sur la base du chiffre d'affaires moyen mensuel de l'exercice précédent.</p>	<p>La constatation est reformulée. L'équipe de vérification notera qu'après la transmission du rapport provisoire, l'Office du Niger a procédé à la régularisation de la CGS due. La constatation ne fera pas l'objet de dénonciation dans le rapport au regard des pièces justificatives de paiement fournies par l'entité. En effet, l'Office du Niger a fourni le chèque n°5577504 BDM SA du 22/05/2023 et sa lettre de transmission à la direction des grandes entreprises qui porte le montant de l'irrégularité relevée par l'équipe de vérification.</p>
---------------------	--	---	---



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

dont le détail est donné dans le tableau n° 5 ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation de la CGS non payée en FCFA.

	Chiffres d'affaires HT (États Financiers)	Chiffres d'affaires HT Déclarés	Montant CGS Calculé par le DF C (a)	Montant CGS dû (b)	Écart (b-a)	Montant Payé	Montant total à payer
2019	7 385 280 264	3 665 750 646	18 328 753	36 926 401	18 597 648	0	36 926 401
2020	7 482 329 752	6 720 542 851	33 602 714	37 411 649	80 893 5	33 602 712	3 808 937
Total			51 931 467	74 338 050	22 406	33 602 712	40 735 338



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

				583			

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



<p>91-93</p>	<p>C15 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Service Administratif et Financier de M'Bèwani, Niono, Ké-Macina et Molodo n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON et les Chefs Service Administratif et Financier de M'Bèwani, Niono, Ké-Macina et Molodo n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. En effet, le DFC de l'ON n'a pas appliqué des pénalités de retard sur onze (11) marchés de la Direction Générale dont les réalisations ont accusé des retards allant jusqu'à 469 jours. Le montant total de l'irrégularité est de 53 783 668 FCFA. Le Chef SAF de la zone de M'Bèwani n'a pas appliqué des pénalités de retard sur onze (11) marchés pour un montant de 136 621 FCFA. Le Chef SAF de Niono n'a pas appliqué des pénalités de retard sur trois (3) marchés pour un montant total de 1 183 321 FCFA. Les pénalités de retard sur trois (3) marchés n'ont pas été appliquées par le Chef SAF de la zone de Ké-Macina pour un montant de 634 902 FCFA. Enfin, le Chef SAF de la zone de Molodo n'a pas retenu les pénalités de retard sur cinq (5)</p>	<p>Pour l'ensemble des cas relevés à la Direction Générale et dans les zones de M'Bèwani, Niono, Ké-Macina et Molodo, la situation a été régularisée.</p> <p>Dans certains cas, les montants correspondants aux pénalités de retard avaient été directement retenus sur les décomptes des entreprises. L'équipe de vérification n'a certainement pas eu connaissance de ces pièces.</p> <p>Dans les cas où les montants correspondants aux pénalités de retard n'avaient pas été retenus à la source, les entreprises concernées ont été invitées à régulariser leur situation.</p> <p>De façon générale, les divergences constatées entre les nombres de jours de retard relevés par la mission de vérification et les services techniques de l'Office du Niger sont dues à des différences d'appréciation de la date de démarrage des prestations (considération des dates des lettres de notification au lieu de celles des ordres de services) et à la</p>	<p>La constatation est reformulée. En effet, l'Office du Niger a refait les calculs effectués par l'équipe et les a corrigés sur la base des documents qu'il n'avait pas mis à la disposition de l'équipe au cours des travaux d'examen de la mission. L'équipe a vérifié les calculs effectués par l'Office du Niger et examiné les pièces justificatives jointes. Elle confirme l'exactitude des calculs effectués par l'Office du Niger et maintiendra des pénalités de retard de 6 173 053 FCFA au lieu de 56 436 486 FCFA calculé initialement. L'équipe de vérification notera qu'après la transmission du rapport provisoire, l'Office du Niger a procédé à la régularisation des pénalités de retard d'un montant de 6 175 053 FCFA. Les pièces justificatives fournies sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reçus de paiement des pénalités de retard de la Direction Générale, de la zone de M'Bèwani, Niono, Ké-Macina et Molodo ;
--------------	---	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>marchés pour un montant de 700 973 FCFA. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 56 439 486 FCFA. Le détail des calculs figure à l'annexe 15.</p>	<p>non prise en compte des périodes de suspension de certains travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les reçus de paiement des pénalités de retard ; - les ordres de service ; - les demandes de suspension des travaux ; - la lettre de prolongation du délai d'exécution des travaux ; - les factures de paiement justifiant les retenus des pénalités de retard. <p>Plusieurs ordres de service, demandes de suspension des travaux et lettre de prolongation du délai d'exécution des travaux n'avaient pas été mises à la disposition de l'équipe de vérification.</p>
--	---	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>94-96</p>	<p>C16 : Le Chef Service Administratif et Financier et le Caissier de la zone de Niono n'ont pas justifié les annulations d'écritures de recettes au niveau des caisses.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Chef Service Administratif et Financier et le Caissier de la zone de Niono n'ont pas justifié des annulations d'écritures de recettes. En effet, ils ont procédé à des annulations d'écritures d'encaissement de redevance eau sans pièces justificatives. Le montant total des annulations non justifiées pendant les exercices 2019 et 2020 s'élève à 1 743 896 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe 16.</p>	<p>Après vérification des annulations d'écritures de recettes visées, trois cas ont été constatés et gérés par la zone comme suit :</p> <p>1^{er} cas : Les annulations d'écritures de recettes non justifiées : Les écritures concernées ont été régularisées pour un montant de 629 966 FCFA.</p> <p>2^{ème} cas : Les annulations d'écritures de recettes dues à une date erronée du poste de travail : Les factures concernées avaient été recouvrées à une date erronée (la date système du poste de travail n'était pas à jour). Les quittances y afférentes, d'un montant de 900 870 FCFA, ont été annulées pour enregistrer les recouvrements à la bonne date afin que le journal de caisse soit correct.</p> <p>3^{ème} cas : les annulations d'écritures de recettes dues à une confusion entre facture d'avoir et de redevance : Quand le caissier consulte le compte d'un exploitant dans SIGON pour faire un</p>	<p>La constatation est abandonnée. L'entité a fourni les justificatifs relatifs aux annulations d'écritures.</p>
--------------	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>recouvrement, toutes les factures non soldées (avoir et redevance) de l'exploitant sont affichées. Pour les cas concernés, le caissier a sélectionné, par erreur, les factures d'avoir des exploitants (tous bénéficiaires d'un dégrèvement) et enregistré une écriture de remboursement au lieu de celles de redevance pour enregistrer une écriture de recouvrement. Ainsi, les quittances d'avoir produites, d'un montant de 240 530 FCFA, ont été annulées pour procéder au recouvrement des factures de redevance.</p>	
<p>97-99</p>	<p>C17 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a payé des dépenses sans des pièces justificatives.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'ON a payé des dépenses sans des pièces justificatives. En effet, il a effectué des paiements sans les documents pouvant attester la réalité des dépenses de la période sous</p>	<p>Pour les paiements visés de la période sous revue, d'un montant de 16 759 037 FCFA, les documents attestant de la réalité des dépenses ont été joints aux dossiers de paiement.</p>	<p>La constatation est abandonnée. L'entité a fourni toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses payées.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	revue. Le montant total des paiements effectués sans pièces justificatives est de 16 759 037 FCFA dont le détail figure à l'annexe 17.		
--	--	--	--

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI-Chef de Mission 03/7/2023
Nom et titre Date



Vérificateur : Mohamed GAREYANE 03/7/2023
Nom Date



Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire (Direction Nationale de l'Agriculture).

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Direction Nationale de l'Agriculture

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
68-71	<p>C10. La Direction Nationale de l'Agriculture a admis les dossiers de remboursement de la subvention engrais d'un fournisseur non sélectionné.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de l'Agriculture a admis les dossiers de remboursement de la subvention engrais d'un fournisseur non sélectionné. En effet, malgré la Lettre n°00001189 PDG-ON-2021 du 30 août 2021 du PDG de l'ON l'informant que la Société ELY DIARRA dit KO2 ne figure pas sur la liste nationale des fournisseurs d'engrais subventionnés, il l'a invité à lui transmettre les dossiers de remboursement de ladite Société. Il a admis les dossiers de la Société ELY DIARRA dit KO2 sur la base du résultat de la consultation restreinte de la Commission Centrale d'Approvisionnement en engrais de l'Office du Niger (CCA-ON) du 27 avril 2020 qui n'a pas été entériné par le Ministre en charge de l'Agriculture.</p>	<p>La DNA tient d'abord à préciser qu'elle n'a jamais demandé la transmission des dossiers de remboursement de la subvention du fournisseur Ely Diarra dit KO2.</p> <p>En effet, lesdits dossiers ont été transmis à la DNA par le PDG de l'ON par lettres n°1531/PDG-2021 du 24/11/2021 et n°0241IPDG-2022 du 09 mars 2022 pour « Traitement ». (voir copie des lettres).</p> <p>Au regard du processus de relecture du manuel de procédures de gestion dont</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Directeur National de l'Agriculture a demandé, par Lettre n°266 du 13 octobre 2021 la transmission des dossiers de la Société ELY DIARRA dit KO2 en réponse à la Lettre n°00001189 PDG-ON-2021 du 30 août 2021 du PDG de l'ON. Les lettres de transmission du PDG de l'Office du Niger par la DNA sont consécutives la requête du Directeur National de l'Agriculture.</p>

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>l'atelier national de validation s'est tenu les 17 et 18 juillet 2019, la DNA s'est surtout référée à la Décision interministérielle n°00238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020, déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés, pour analyser les pièces constitutives des dossiers de remboursement.</p> <p>Conformément à ses attributions, la DNA s'est essentiellement focalisée sur la conformité technique des dossiers, et en cela, toutes les pièces exigées étaient disponibles conformément aux</p>	<p>La relecture du Manuel de gestion de la subvention des intrants Agricoles n'a pas remis en cause sa validité au cours de la période sous revue de la mission de vérification. Aussi, la Décision interministérielle n°00238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020, déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés aborde plutôt les mécanismes de réception et de distribution des intrants que le remboursement de la subvention pour lequel le Manuel est le référentiel spécifique.</p> <p>Enfin, malgré la lettre du GOPON et la note technique</p>
--	--	---	---

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p>dispositions de la décision interministérielle.</p> <p>Par ailleurs une lettre en date du 30 juin 2020 du Groupement des Organisations Paysannes de l'Office du Niger (GOPON) relative aux préoccupations sur l'approvisionnement en engrais des producteurs de la zone Office du Niger a été transmise au département (voir copie jointe).</p> <p>Aussi, une note technique en date du 03 juillet 2020 de l'Office du Niger sur les difficultés liées à l'approvisionnement en engrais subventionnés des exploitants agricoles de l'Office du Niger, a été produite et transmise à</p>	<p>de l'Office du Niger, le Ministre en charge de l'Agriculture n'a pas inclus la Société Ely DIARRA dit KO2 sur la liste nationale des fournisseurs d'engrais.</p>
--	--	--	---

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p>l'attention du département et de la DNA (voir copie jointe)</p> <p>Par conséquent, les dossiers ont été transmis à l'appréciation du Ministère en charge de l'agriculture, en qualité de département de tutelle.</p>	
72-75	<p>C11. La Direction Nationale de l'Agriculture ne s'est pas assurée de la qualité des engrais livrés en zone Office du Niger.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National de l'Agriculture ne s'est pas assuré de la qualité des engrais livrés en zone ON au cours de la campagne agricole 2020-2021. En effet, les contrôles qualité des engrais effectués par le LaboSEP au titre campagne 2020-2021 ont concerné seulement les zones CMDT et OHVN. Aucun rapport de contrôle qualité des engrais en zone ON n'a été mis à la disposition de l'équipe de vérification par la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale</p>	<p>Au titre de la campagne 2020-2021, la DNA a procédé au prélèvement d'échantillons au niveau de l'ensemble des bassins de production du Mali. La DNA voudrais attirer l'attention que dans la zone Office du Niger, les engrais subventionnés ont été livrés par les mêmes fournisseurs qui ont approvisionné les zones CMDT et OHVN (DPA, Ely DIARRA KO2, GDCM, Eléphant Vert, MADCOM et Agri-Obtention). Etant donné :</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La DNA admet n'avoir pas effectué de contrôle qualité des engrais livrés en zone Office du Niger au regard de l'urgence face à la situation et aux difficultés de prise en charge des frais liés aux missions d'échantillonnage et d'analyse en zones hors CMDT.</p> <p>Elle n'a ainsi pas respecté la procédure de contrôle qualité des engrais du Manuel de</p>

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>- que la DNA avait déjà prélevé et transmis au LABOSEP des échantillons d'engrais des zones CMDT et OHVN,</p> <p>- qu'il s'agissait des mêmes fournisseurs et du même type d'engrais qui avait été acheminés dans toutes les différentes zones concernées,</p> <p>- l'urgence face à la situation et aux difficultés de prise en charge des frais liés aux missions d'échantillonnage et d'analyse en zones hors CMDT, elle a jugé nécessaire de se limiter aux résultats de ces échantillons.</p> <p>Le rapport sur le contrôle de qualité des engrais en zones CMDT/OHVN est disponible pour toute fin utile.</p>	<p>gestion de la subvention des intrants Agricoles.</p> <p>Enfin, les résultats du contrôle qualité des engrais dans les dépôts de vente des zones CMDT et OHVN ne peuvent être extrapolables à la zone Office du Niger.</p>
--	--	--	--

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI-Chef de Mission 03/7/2023
Nom et titre Date

Vérificateur : Mohamed GAREYANE 03/7/2023
Nom Date

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire (Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural)

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

DFM - Ministère du Développement Rural

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
100-102	<p>C18. Le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ont ordonné le remboursement de la subvention des engrais sans exiger des pièces justificatives requises.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ont ordonné le remboursement de la subvention des engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021 sans exiger des pièces justificatives requises. En effet, ils ont admis les dossiers de</p>	<p>Le remboursement de la subvention des engrais constitue des dettes contractées par l'Etat dans le cadre de la gestion de la subvention des intrants agricoles. De ce fait, les pièces justificatives requises dans cette opération attestent de l'effectivité de la dépense publique, de la conformité des engrais aux normes rendues d'application obligatoire et des capacités juridiques, techniques et financières du fournisseur dans l'approvisionnement des producteurs en engrais.</p> <p>Le remboursement de la subvention des engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021 a été fait sur la base des pièces justificatives requises conformément au Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la</p>	<p>La constatation est maintenue. En effet, la DFM du Ministère du Développement Rural a fait référence, dans sa réponse, aux principes d'application de la procédure de paiement mentionnés dans le manuel de procédure administrative et de gestion des Intrants agricoles sans citer ledit manuel dans les référentiels qu'il a utilisés pour procéder au remboursement et sans avoir appliqué ses principes. Ainsi, les dispositions du point III du Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles précisent, pour le paiement de la subvention des intrants</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>remboursement de six (6) fournisseurs d'engrais en zone ON, en l'occurrence DPA-AGRO-INDUSTRIES, ELY DIARRA dit KO2, GDCM, ELEPHANT VERT, AGRIOBTENTION et MA.D.COM, d'un montant cumulé de 1 223 697 000 FCFA sur lequel une somme totale de 655 444 000 FCFA a été payée sans exiger les pièces justificatives requises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de contrôle qualité du LABOSEP ; - le procès-verbal de réception de la commission technique des intrants ; - le rapport de réception du représentant du contrôle financier. <p>Le remboursement de la subvention a été effectué sur la base d'une</p>	<p>comptabilité-matières, au décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement Général sur la comptabilité publique, à l'Arrêté 04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives et à la Décision n°00238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés.</p> <p>L'effectivité de la dépense publique est justifiée par les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorisation d'achat délivrée ; - la liste des producteurs bénéficiaires d'engrais ; - le bordereau de livraison ; - la situation récapitulative des engrais subventionnés livrés ; - l'attestation de livraison définitive ; - la lettre de transmission du Directeur Général de l'Office du Niger attestant la livraison effective des engrais ; 	<p>Agricoles, les « Documents supports à utiliser ci-dessous</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'attestation de fourniture d'engrais ; - La facture ; - Les contrats de fourniture d'intrants entre le fournisseur et les producteurs le cas échéant ; - L'attestation ou le bordereau de livraison des intrants du fournisseur ; - L'attestation de vérification PVI sur la qualité et la valeur ; - L'attestation de contrôle qualité du LABOSEP, LABONA, LCV, LNS ; - Le procès-verbal de réception de la commission technique des intrants ;
---	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>opération de délivrance et de collecte de cautions techniques en lieu et place d'une campagne d'approvisionnement effectif des producteurs de l'ON en engrais subventionnés. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 655 444 000 FCFA. La situation détaillée des remboursements ordonnés et des paiements effectués de la subvention d'engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021 est donnée à l'annexe 18.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la facture certifiée. - l'ordre de mouvement ; - le mandat de paiement. <p>Ces pièces justifient la régularité de la dépense et celle du paiement, l'autorisation donnée aux fournisseurs pour approvisionner les producteurs en engrais et l'enlèvement des engrais par les producteurs. Aussi, elles prouvent que le remboursement de la subvention a été effectué sur la base d'une campagne d'approvisionnement des fournisseurs en engrais au titre de la campagne agricole 2020-2021.</p> <p>Attestation de contrôle qualité du LABOSEP</p> <p>L'attestation contrôle de qualité du Laboratoire Sol-Eau-Plante (LABOSEP) est un document classé dans la catégorie « conformité des engrais aux normes rendues d'application obligatoire ». La délivrance de l'attestation de LABOSEP est faite soit à la demande du Fournisseur ou soit à l'issue des prélèvements d'échantillons effectués par les structures techniques du département (la</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de réception du représentant du contrôle financier ; - Le quitus fiscal en cours de validité ; - La demande de paiement de la subvention faite par le fournisseur ; - La liste des producteurs bénéficiaires d'intrants ; - [...] » <p>L'absence de chacune de ces pièces justificatives compromet la régularité des remboursements de la subvention des engrais.</p> <p>Aussi, ces pièces ne sont pas listées in extenso dans les référentiels utilisés par la DFM du Ministère du Développement Rural pour le remboursement de la subvention : le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de</p>
--	---	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Compagnie Malienne pour le Développement du Textile (CMDT) et la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) dans le cadre de leurs missions de contrôle de qualité des engrais généralement au début de chaque campagne agricole.</p> <p>Au titre de la campagne agricole 2020-2021, la société DOUCOURE PARTENAIRE AGRO-INDUSTRIE (DPA) a fourni l'attestation de contrôle de qualité de LABOSEP dans son dossier de demande de remboursement de la subvention. Une copie est annexée au présent document.</p> <p>La Société ELY DIARRA dit KO2 a été approvisionnée par la société SOGEFERT et la société GNOUMANI-SA (factures d'achat ci-jointes).</p> <p>La société GDCM a acheté l'engrais avec la société TOGUNA-AGROINDUSTRIE. La facture d'achat est ci-jointe.</p> <p>L'ELEPHANT VERT est une société de production d'engrais organique, commercialisé sous le nom « FERTINOVA ». L'engrais organique</p>	<p>la comptabilité-matières, le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement Général sur la comptabilité publique, l'Arrêté 04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives et la Décision n°00238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés.</p> <p>Il apparaît ainsi que le Manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles, référentiel spécifique qui régit la gestion de la subvention des Intrants agricoles, a été occulté par la DFM du Ministère de Développement Rural dans le remboursement de la subvention au titre de la campagne agricole 2020-2021.</p>
--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>« FERTINOVA » est éligible au programme de la subvention en raison de sa valeur agronomique. Le rapport d'analyse fourni est annexé au présent document.</p> <p>La société AGRI-OBTENTION est un partenaire de la société l'ELEPHANT VERT. L'attestation du fabricant délivrée à cet effet est jointe au présent document. Au titre de la campagne agricole 2020-2021, la société AGRI-OBTENTION a commercialisé l'engrais organique « FERTINOVA ».</p> <p><u>Procès-verbal de réception de la commission technique des intrants</u></p> <p>Ce document est réservé uniquement pour la CMDT. En ce qui concerne les zones DRA et les Offices, c'est les commissions de gestion (réception et distribution) qui sont créées au niveau de chaque entité administrative. Ces commissions produisent l'attestation définitive de livraison.</p>	<p>Ainsi, le point 2.2.2 du Manuel de gestion de la subvention des intrants Agricoles qui précise toute l'importance et la procédure du contrôle qualité des engrais n'a pas été considéré dans le remboursement de la subvention au titre de la campagne agricole 2021.</p>
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p><u>Rapport de réception du représentant du contrôle financier.</u></p> <p>Le rapport de réception du représentant du contrôle financier est un outil d'exécution des marchés publics et des contrats simplifiés non exigé dans la Décision n°00238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés comme support de gestion et cela conformément aux principes d'application de la procédure de paiement des intrants agricoles mentionnés dans le manuel de procédure administrative et de gestion à la page 61 : « Etant donné que les intrants sont achetés par les producteurs et non sur le Budget National et que c'est la partie subventionnée du prix des intrants sur le marché qui est prise en charge par l'Etat, cette procédure de remboursement de la subvention exclut la passation d'un marché ou d'un contrat simplifié. ».</p>	
--	--	---	--

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Par ailleurs, la participation du représentant du contrôle financier dans les opérations d'enlèvement est obligatoire lorsque le montant évalué des quantités d'engrais mentionnées sur une autorisation d'achat délivrée à un producteur est égal ou supérieur à 10 000 000 F CFA.</p> <p>Si le montant évalué des quantités d'engrais d'une autorisation d'achat est égal ou supérieur à 10 000 000 F CFA, le représentant du contrôle financier assiste à l'enlèvement des engrais par le producteur auprès du fournisseur. A cet effet, il produit un rapport de réception d'engrais qui est joint à l'autorisation d'achat au moment de la constitution du dossier de la demande de remboursement de la subvention par le fournisseur.</p> <p>Il faut noter qu'au titre de la campagne agricole 2020-2021, l'analyse des listes des producteurs bénéficiaires des engrais subventionnés fournies par les sociétés DPA, ELY DIARRA DIT KO2,</p>	
--	--	--

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>GDCM, MADCOM, AGRI-OBTENTION et ELEPHANT VERT montre que le montant évalué des quantités d'engrais enlevées par un producteur n'a jamais atteint le montant de 10 000 000 F CFA, montant à partir duquel le représentant du contrôle financier participe à l'enlèvement. C'est ce qui explique l'absence du rapport du représentant du contrôle financier dans les dossiers de remboursement de la subvention.</p>	
--	---	--

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI-Chef de Mission 03/7/2023
Nom et titre Date

Vérificateur : Mohamed GAREYANE 03/7/2023
Nom Date